

Compte rendu

Conseil municipal

du 25 AVRIL 2016

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2016 NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

PRÉSENTS (26) M. VALÉRO - MME BRUN - MME MARMORAT - M. REJONY
-M. GIACOMIN - MME THÉVENON - M. PASCAL - MME CALLAMARD -
M. LAVIÉVILLE - MME ULLOA - M. COLLET - MME MALAVIEILLE -
MME CATTIER - MME FARINE - M. MATHON - MME LIATARD -
M. SORRENTI - MME JURKIEWIEZ - MME MICHON - M. CHAMPEAU -
M. PLANCKAERT - MME BERGAME - M. DUCATEZ - MME GALLET -
MME JOUAN - MME CHABOUD

ABSENTS (2) MME GUENOD-BRIANDON
M. HAILLANT

POUVOIRS (5) M. LAMOTHE donne pouvoir à MME MARMORAT
MME BORG donne pouvoir à M. REJONY
M. DENIS-LUTARD donne pouvoir à M. VALÉRO
M. CALLEJAS donne pouvoir à M. GIACOMIN
MME MATHIEU donne pouvoir à MME BRUN

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de présents : 26
Nombre de votants : 31

Monsieur CHAMPEAU Hervé a été désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le maire certifie que la convocation du Conseil municipal a été faite le 11 avril 2016 conformément aux articles L2121-7 à L2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nomenclature : 5.2.3. Autres

PRÉSENTS (27) M. VALÉRO - MME BRUN - MME MARMORAT - M. REJONY -
M. GIACOMIN - MME THÉVENON - M. PASCAL - MME CALLAMARD -
M. LAVIÉVILLE - MME ULLOA - M. COLLET - MME MALAVIEILLE -
MME CATTIER - MME FARINE - M. MATHON - MME LIATARD -
M. SORRENTI - MME JURKIEWIEZ - MME MICHON MME GUENOD-
BRIANDON- M. CHAMPEAU - M. PLANCKAERT - MME BERGAME -
M. DUCATEZ - MME GALLET -MME JOUAN - MME CHABOUD

ABSENTS (1) M. HAILLANT

POUVOIRS (5) M. LAMOTHE donne pouvoir à MME MARMORAT
MME BORG donne pouvoir à M. REJONY
M. DENIS-LUTARD donne pouvoir à M. VALÉRO
M. CALLEJAS donne pouvoir à M. GIACOMIN
MME MATHIEU donne pouvoir à MME BRUN

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de présents : 27
Nombre de votants : 32

ADOPTION DU COMPTE RENDU

ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 29 FÉVRIER 2016

Nomenclature : 5.2. Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées

Le compte rendu de la séance du 29 Février 2016 est adopté par le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 27 voix pour et 5 voix contre (*Mme Bergame, M. Ducatez, Mme Gallet, Mme Jouan, Mme Chaboud – liste « Unis pour Genas »*).

DÉLIBÉRATIONS

2016.02.01 Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) - Avis sur la demande d'enregistrement présentée par la société EMILE MAURIN

(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

Nomenclature : 8.8. Environnement

La société EMILE MAURIN a déposé en Préfecture, le 10 février 2016, une demande d'enregistrement ICPE, en vue d'exploiter une plateforme logistique sur le territoire de la commune de SAINT-PRIEST, chemin de la Pierre Blanche.

Nomenclature :

Les activités demandées entrent dans le champ d'application de la nomenclature ICPE, à la rubrique suivante soumise à enregistrement :

- **1510-2**, stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception :
 - o des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la nomenclature ICPE,
 - o des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque,
 - o des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.

Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m³, mais reste inférieur à 300 000 m³.

L'activité est par ailleurs concernée par les rubriques suivantes soumises à déclaration :

- **2663**, stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume est de 4 000 m³ maximum.
- **2925**. Accumulateurs (ateliers de charge d'accumulateur). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (60 kW).

Enfin, l'activité est concernée par des rubriques non classées :

- **4802** - Gaz à effet de serre fluorés, pour l'emploi de fluides frigorigènes dans les installations de production de froid en cas de cellules réfrigérées et dans les climatisations des bureaux.
- **1530** - papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, pour stockage de papiers cartons, inférieur à 1000 m³ sur l'ensemble des cellules.

- **1532** - Bois ou matériaux combustibles analogues pour le stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, inférieur à 1000 m³ sur l'ensemble des cellules. (Environ 470 palettes vides).
- **2910** - Combustion site équipé d'une chaufferie gaz d'une puissance thermique de 1600 KW

Présentation de l'établissement :

La société Emile MAURIN est spécialisée dans le négoce d'éléments de fixation (boulonnerie visserie en acier et acier inoxydable). Depuis 1871, date de sa création à Lyon, la société EMILE MAURIN s'est développée dans l'activité de distribution sur l'ensemble du territoire national.

Elle est présente dans de nombreux secteurs dont l'industrie automobile et ferroviaire, les infrastructures, l'environnement, l'énergie, la maintenance, etc. En 2014, le chiffre d'affaires de la société Maurin est de 72 558 k€ pour un résultat de 10 116 k€.

Localisation :

Le site est implanté dans la zone industrielle Mi-Plaine de la commune de Saint-Priest, à proximité de la limite sud du territoire communal de Genas.

L'implantation du bâtiment répond favorablement à des critères d'exploitation et de logistique ainsi qu'à des critères environnementaux :

- L'activité d'entrepôt est compatible avec la vocation de la zone,
- Accès facile : proximité de la Rocade Est, puis des autoroutes A43 et A46,
- Un environnement présentant peu de bâtiments d'habitation.

Nature du projet :

Ce futur bâtiment est prévu pour être utilisé en tant qu'entrepôt général. Les marchandises seront de type visserie et boulonnerie en acier, les produits relevant de ce type de stockage étant des biens manufacturés de l'industrie. Il n'est pas prévu le stockage de produits dangereux.

Le projet prend en compte un bâtiment d'environ 150 m de longueur et de 100 m de largeur, qui comprend 3 cellules :

- la première cellule dite « zone d'activité » dispose d'une surface unitaire d'environ 1 600 m². Elle est réservée à la réception, le chargement et le déchargement, ainsi que la préparation de commandes.
- La seconde cellule pour le stockage en palettiers.
- la troisième cellule pour le stockage automatisé, ont une surface unitaire d'environ 6000 m²

Le bâtiment comprendra :

- un local technique permettant d'accueillir une chaufferie,
- un local de charge de batteries,
- des bureaux et locaux sociaux en mezzanine au niveau de la cellule 3, au-dessus des quais,
- un bureau contrôle qualité,
- un local sprinkler (installation fixe d'extinction automatique à eau),
- une cuve de sprinklage de 648 m³.

La surface des bureaux et des locaux sociaux sera d'environ 840 m², situés en mezzanine au niveau de la cellule 3, au-dessus des quais.

Le site s'étend sur une surface de 34 218 m².

La surface des bureaux et locaux sociaux sera de 840 m². Ils sont prévus pour un effectif total d'environ 70 personnes, comprenant le personnel administratif et le personnel d'exploitation.

Capacité :

La surface d'entreposage est de 13 600 m² (3 cellules : d'environ 1 600 m² pour l'une et d'environ 6 000 m² pour les deux autres).

Le volume utile d'entreposage est de 132 476 m³ répartis entre la cellule 1 (hauteur de 12 m) pour 19 056 m³, et les cellules 2 et 3 (hauteur de 9,5 m) pour 113 420 m³.

La quantité maximale de matières combustibles est d'environ 720 tonnes.

Enjeux environnementaux :

Le terrain n'est pas inscrit dans l'emprise d'un périmètre de protection d'une zone naturelle, d'un parc national ou d'un parc naturel régional. La zone Natura 2000 la plus proche se situe à environ 9 km au Nord du site, il s'agit de la zone « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage ». La ZNIEFF de type I la plus proche est située à 4.4 km au nord est du site. Il s'agit de la ZNIEFF «Les Prairies de Pusignan » correspondant aux bassins et îles de Jonage.

La Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) la plus proche est la zone de la Dombes située à environ 17 km au Nord du site.

Le site n'est pas non plus inscrit dans l'emprise d'un arrêté préfectoral de protection de biotope.

En revanche, le site d'implantation du bâtiment est concerné par un périmètre de protection rapproché du captage chemin de l'Afrique, situé à environ 2,8 km. La zone d'implantation du projet est dans le Périmètre de Protection Rapprochée, qui n'interdit pas la présence d'installations classées pour l'environnement.

Les eaux d'extinction en cas d'incendie sont prévues pour être retenues sur le site dans un bassin étanche, les cours camions et les cellules. Il n'y aura pas de produits dangereux stockés sur le site, ni de rejet d'eaux industrielles. Le site n'est pas en connexion directe avec un milieu aquatique majeur. L'eau sera utilisée principalement pour des besoins sanitaires ce qui n'entraîne pas de consommation excessive. Le site n'est pas localisé dans une zone à risque d'inondation au regard des documents d'urbanisme. Les eaux pluviales seront infiltrées après passage dans un bassin tampon et traitement par séparateur d'hydrocarbures. Les moyens mis en œuvre permettent donc d'éviter toute dégradation qualitative du milieu des eaux souterraines.

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec la zone Ui du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Priest.

Consultation du publique :

La demande étant un enregistrement au titre des ICPE, et non une autorisation, son instruction n'est pas soumise à enquête publique, mais à consultation. Le projet ne fait pas l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et sera soumis à des prescriptions « types ».

Il a été procédé à une consultation du public relative à cette demande durant 4 semaines, du 21 mars 2016 au 15 avril 2016.

Pendant la durée de cette consultation, toute personne intéressée a pu prendre connaissance du dossier à la mairie de Saint-Priest, aux jours et heures d'ouverture au public suivants : le lundi de 8h15 à 12h15, les mardis, mercredis, et vendredis de 8h15 à 12h15 et de 13h30 à 17h30 et le jeudi de 13h30 à 17h30. Les observations formulées ont été :

- consignées sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Saint-Priest ;
- annexées à ce registre, si elles sont remises par écrit ou adressées par courrier,
- ou adressées par courrier électronique à l'adresse suivante :

ddpp-spe-enquetes@rhone.gouv.fr

La Préfecture du Rhône doit réceptionner l'avis de la commune avant le 30 avril 2016.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **FORMULE un avis favorable sur la demande d'autorisation déposée par la société EMILE MAURIN, en vue d'exploiter une plateforme logistique sur le territoire de la commune de SAINT-PRIEST, chemin de la Pierre Blanche, sous réserve que :**
 - **Le Maire soit informé régulièrement de tout risque ou nuisance pouvant porter atteinte à la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et à l'environnement sur le territoire communal de Genas (pollutions ou nuisances graves qui pourraient être causées par le déversement anormal des eaux usées dans le réseau public d'assainissement, émission de composés dans l'atmosphère, etc.).**

2016.02.02 Lancement de la procédure de cession du chemin rural cadastré ZK 09, sis chemin de Sous les Vignes,
(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

Nomenclature : 3.2.1 cession gratuite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 161-10;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10;

Suite au procès-verbal de remembrement du 29 février 1988, le chemin rural référencé ZK 09, a été créé entre le chemin de « Sur les Vignes » au nord et le chemin de « Sous les Vignes » au sud. Ce chemin dessert les parcelles référencées ZK 07, appartenant à monsieur Fernand DEBOULLE et le nord de la parcelle ZK 11, appartenant à monsieur Marcel ROBERT.

En effet, la plupart des terrains situés entre le chemin de « Sous les Vignes » et le chemin de « Sur les Vignes », au lieu-dit de la « Côte Bernard », sont sur un relief pentu qui n'autorise un accès que par le sud, via le chemin de « Sous les Vignes ». Si les parcelles limitrophes ZK 08 et ZK 10 disposent d'un accès direct depuis ce chemin, la parcelle ZK 7 et la partie nord de la ZK 11, doivent emprunter la parcelle ZK 09 pour relier le chemin de « Sous les Vignes », au bas de la pente.

De par ses dimensions, 5 m de large environ sur 132 m de long environ, la parcelle ZK 09 ne peut servir que de chemin de desserte. La commune n'a jamais envisagé de valorisation ou de projets liés à ce tènement, dans les années passées et dans le futur. D'une superficie de 660 m² environ, elle est classée en zone Naturelle (N) dans le PLU de Genas.

En février 2016, monsieur Fernand DEBOULLE et monsieur Marcel ROBERT ont sollicité la commune pour se rendre propriétaires en indivision de ce chemin rural, ce qui n'est possible qu'après désaffectation et enquête publique.

La désaffectation de la parcelle concernée a déjà été rendue effective par :

- La pose de barrières à l'entrée du chemin, en date du 14 avril 2016, condamnant l'accès au site,
- La prise d'un arrêté municipal en date du 14 avril 2016, interdisant l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, la libre circulation de tous véhicules et des piétons sur cette parcelle.

Ainsi clôturée, la parcelle ne peut plus faire l'objet d'une utilisation publique ou concourir à l'exécution d'une mission de service public. Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susmentionné, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Par la suite, une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **CONSTATE la désaffectation du chemin rural, correspondant à la parcelle ZK 09 d'une superficie d'environ 660 m², sise chemin de « Sous les vignes » à Genas, identifiée sur le plan de situation joint en annexe,**
- ✚ **DÉCIDE de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural,**
- ✚ **DEMANDE à monsieur le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet,**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents afférents à ce dossier.**

PRÉSENTS (28)

M. VALÉRO - MME BRUN - MME MARMORAT - M. REJONY -
M. GIACOMIN - MME THÉVENON - M. PASCAL - MME CALLAMARD -
M. LAVIÉVILLE - MME ULLOA - M. COLLET - MME MALAVIEILLE -
MME CATTIER - MME FARINE - M. MATHON - MME LIATARD -
M. SORRENTI - MME JURKIEWIEZ - MME MICHON MME GUENOD-
BRIANDON- M. CHAMPEAU - M. PLANCKAERT - M. HAILLANT -
MME BERGAME - M. DUCATEZ - MME GALLET -MME JOUAN -
MME CHABOUD

POUVOIRS (5)

M. LAMOTHE donne pouvoir à MME MARMORAT
MME BORG donne pouvoir à M. REJONY
M. DENIS-LUTARD donne pouvoir à M. VALÉRO
M. CALLEJAS donne pouvoir à M. GIACOMIN
MME MATHIEU donne pouvoir à MME BRUN

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de présents : 28
Nombre de votants : 33

2016.02.03 Aliénation de parcelles communales par voie de cession amiable – Parcelles issues de la parcelle d’origine AI 243 sises 2 rue Hector Berlioz
(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

Nomenclature : 3.2.2 Aliénation. Autres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le plan de division établi par le cabinet Grammenand, actualisé le 4 février 2016,

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée AI 243, sise rue Hector Berlioz. Cette parcelle accueille le groupe scolaire Jean d’Azieu, ainsi que deux logements individuels accolés, à l’extrémité sud ouest du site.

Ces logements mitoyens d’une surface habitable de 87 m² chacun, sont matériellement séparés par des clôtures de l’enceinte du groupe scolaire qui fonctionne indépendamment. Ils disposent chacun d’un étage ainsi que d’un jardin attenant, le long de la rue Hector Berlioz qui est concernée par un élargissement de voirie dans le PLU (emplacement réservé n° V11 pour une voirie à 10 m de large).

Ces habitations ne feront l’objet d’aucune valorisation ultérieure au regard des projets communaux. Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à la vente de ces biens, sous la forme d’une cession amiable, de gré à gré.

Pour identifier précisément les nouvelles parcelles créées en cohérence avec la matérialité du site et leur destination, le Cabinet Grammenand a établi le plan de division joint en annexe à partir de la parcelle AI 243. Ce plan distingue les 5 lots suivants :

- le lot A, d’une superficie reconstituée d’environ 8 849 m², conservé par la commune, et comprenant le groupe scolaire.
- Le lot B, d’une superficie reconstituée d’environ 358 m², comprenant le premier logement destiné à la vente.
- Le lot C, d’une superficie reconstituée d’environ 317 m², comprenant le second logement destiné à la vente.
- Le lot D, destiné à élargir le domaine public routier au droit des logements, d’une superficie de 20 m² environ.
- Le lot E, destiné à élargir le domaine public routier au droit du groupe scolaire, d’une superficie de 38 m² environ.

Juridiquement, les lots B et C ne sont pas accessibles, ni destinés à l’usage direct du public. Ils ne font pas non plus l’objet d’aménagement indispensable à l’exécution des missions de service public. De fait, leur classement dans le domaine privé communal peut être prononcé, avant de procéder à leur aliénation.

Les lots B et C sont compris dans la zone Uev du Plan Local d’Urbanisme, correspondant à l’extension nord du centre de Genas. Toutefois l’attention est portée sur la spécificité de ces terrains presque entièrement entourés de voies et d’emprises publiques. L’article 6 du règlement du PLU imposant un retrait de 7 m par rapport aux voies et emprises publiques, le ou les futurs acquéreurs devront orienter prioritairement leur projet vers une réhabilitation car, en cas de démolition, ils ne disposeraient pas d’une emprise suffisante pour le projet viable d’une autre d’habitation.

Le lot B étant actuellement loué, la locataire en place bénéficie d'un droit de préférence sur l'acquisition du logement qu'elle occupe.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 voix contre (Mme Bergame, M. Ducatez, Mme Gallet, Mme Jouan, Mme Chaboud – liste « Unis pour Genas ») :

- ✚ **CONSTATE la désaffectation des lots B et C, issus de la parcelle d'origine AI 243, tels qu'identifiés sur le plan de division joint en annexe, d'une contenance respective de 358 m² environ et 317 m² environ, sis 2 rue Hector Berlioz à Genas,**
- ✚ **PRONONCE le déclassement du domaine public communal des lots B et C, issus de la parcelle d'origine AI 243, et leur intégration dans le domaine privé communal,**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à mettre en œuvre les démarches nécessaires à l'aliénation de ces deux biens,**
- ✚ **DIT que l'acquisition du logement occupé sera proposée prioritairement à son locataire en place,**
- ✚ **SAISIT le service des Domaines pour évaluation,**
- ✚ **RÉDIGE les cahiers des charges, supports de la vente, et des formalités de publicité préalable, en lien avec un notaire désigné pour ce faire (et le cas échéant avec l'assistance d'un expert),**
- ✚ **DIT que les frais de géomètre sont prévus au budget 2016, chapitre 011, article 6226 et que les recettes seront inscrites au chapitre 024.**

2016.02.04 Aliénation par voie de cession amiable des parcelles communales cadastrées AL 292 et AL 294 sises 17 rue du Vieux Château
(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

Nomenclature : 3.2.2 Autres

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 1212-1, L.1211-1 et L.3222-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1,

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des domaines en matière d'opérations immobilières, en particulier son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif à la valeur en euros des montants,

Vu le plan de division du Cabinet Cassassolles n° 13180 A082.56 actualisé en date du 11 septembre 2015,

Vu la délibération n° 2015.04.13 du Conseil municipal en date du 29 juin 2015,

Vu l'avis du service des Domaines N° 2016 277 V 1033 en date du 20 avril 2016.

Par délibération n° 2015.04.13 en date du 29 juin 2015, le Conseil municipal a décidé de mettre en œuvre les démarches nécessaires à l'aliénation des parcelles référencées AL 292 et AL 294 sises 17 rue du Vieux Château à Genas, d'une contenance respective d'environ 5 m² et 700 m². Ces parcelles contiguës forment un tènement unique, le lot A, identifié sur les plans de division joints en annexe 1 et 2.

Hormis la parcelle AL 292, le lot A est presque entièrement compris dans la zone Uev du Plan Local d'Urbanisme, correspondant à l'extension nord du centre de Genas.

Dans la délibération n° 2015.04.13 et dans le cahier des charges de cession, l'attention du futur acquéreur a été portée sur la spécificité de ce terrain entièrement entouré de voies et d'emprises publiques. L'article 6 du règlement du PLU impose un retrait de 7 m par rapport aux voies et emprises publiques, soit l'ensemble des limites du terrain. L'acquéreur doit donc orienter son projet vers une réhabilitation car il ne disposerait pas d'une emprise suffisante pour la création d'un projet viable constitué d'une autre habitation.

La cession est donc consentie en vue d'une valorisation du bien sous la forme d'une réhabilitation.

Suite à la rédaction du cahier des charges de cession définissant les attentes de la mairie et le calendrier de la procédure, une publicité a été lancée dans la presse avec l'insertion d'une annonce dans un journal départemental, et un affichage en mairie. Plusieurs visites sur site ont été organisées au début de l'année 2016 pour permettre aux potentiels acquéreurs de prendre connaissance de l'état du bien.

La date limite de rendu des offres étaient le 23 février 2016.

La société Ma Parcelle a proposé un montant d'acquisition de 220 000 euros, ce qui correspond à la valeur vénale estimée par le service des Domaines dans son avis du 4 mars 2015.

L'analyse de l'offre a été effectuée au regard des éléments fournis au dossier, à savoir :

- Une offre d'acquisition ferme et définitive,
- Une notice de présentation de la future destination du bien. Cette notice présente notamment : l'utilisation future du bien, ainsi que l'insertion du projet dans son environnement.

La municipalité a estimé que l'offre présentée par la société Ma Parcelle répondait à ces critères. Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à la vente de ce bien, sous la forme d'une cession amiable avec la société Ma Parcelle pour un montant de 220 000 euros.

L'acquéreur lauréat se verra proposer la signature d'un compromis de vente dans un délai de deux mois à compter de sa désignation par la présente délibération.

Le lauréat disposera d'un délai de trois mois à compter de la signature du compromis de vente pour déposer la demande d'urbanisme, dans le respect des prescriptions du cahier des charges signé avec la commune. Celui-ci sera également porté à la connaissance et imposé aux futurs occupants. La commune de Genas se donne le droit de refuser le projet si ce dernier ne correspondait pas aux règles du PLU dont, notamment, l'insertion dans son environnement.

Les délais d'exécution susmentionnés pourront être prolongés à la seule initiative de la commune de Genas.

L'acquéreur prendra à sa charge les frais de notaire liés à la vente de ces parcelles, la division parcellaire ayant été effectuée par la commune. L'acquéreur s'acquittera du paiement comptant de l'acquisition le jour de la réitération de la vente par acte authentique.

Par ailleurs, comme mentionné dans la délibération n° 2015.04.13 du 29 juin 2015, le lot C identifié sur le plan de division joint en annexe est destiné à élargir le domaine public de la rue du Vieux Château. D'une superficie de 270 m² environ, il est constitué par la parcelle AL 295 dont il convient de prononcer le classement dans le domaine public routier pour garantir l'accès aux parcelles AL 294 et AL 292.

Enfin, pour effectuer l'entretien des façades des locaux communaux situés sur la parcelle communale référencée AL 298, le long de la limite séparative nord, la parcelle AL 294 souffrira une servitude dite de « tour d'échelle », d'une largeur d'1,20m, tel qu'indiqué sur le plan de division joint en annexe 2. Le long de la façade des bâtiments communaux longe également une canalisation de rejet des eaux usées issues de ces mêmes bâtiments, qui rejoint plus loin la parcelle AL 298. Il convient également d'instituer au moment de la cession, une servitude de tréfonds pour le passage de cette canalisation.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **DIT que la parcelle AL 295 d'une contenance d'environ 270 m², identifiée sur le plan de division ci-joint par le lot C, est classée dans le domaine public routier,**
- ✚ **APPROUVE la cession des parcelles cadastrées AL 292 et AL 294, sises 17 rue du Vieux Château, d'une contenance respective de 5 m² et 700 m², identifiées par le lot A sur le plan joint annexe, à la société Ma Parcelle pour un montant de 220 000 euros,**
- ✚ **ACCEPTTE la constitution d'une servitude de passage en tréfonds pour la canalisation d'eaux usées sur la parcelle AL 294 (fonds servant), au profit de la parcelle communale AL 298 (fonds dominant), tel qu'illustré sur le plan de division ci-joint en annexe 2,**
- ✚ **ACCEPTTE la constitution d'une servitude de tour d'échelle, d'une largeur d'1,20m, pour l'entretien des façades des bâtiments communaux, sur la parcelle AL 294 (fonds servant) au profit de la parcelle communale AL 298 (fonds dominant), tel qu'illustré sur le plan de division ci-joint en annexe 2,**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents relatifs à ce dossier,**
- ✚ **DIT que l'acquéreur prendra à sa charge les frais de notaire relatifs à cette vente,**
- ✚ **DIT que l'acquéreur s'acquittera du paiement comptant de l'acquisition le jour de la réitération de la vente par acte authentique,**
- ✚ **DIT que l'acquéreur déposera une demande d'urbanisme, pour la réhabilitation de l'immeuble existant dans le respect des prescriptions du cahier des charges de cession, lequel sera également porté à la connaissance et imposé aux futurs occupants,**
- ✚ **DIT que le montant de la cession sera inscrit au chapitre 024 de la section d'investissement.**

2016.02.05 Règlement de fonctionnement des accueils de loisirs municipaux

(Rapporteur : Christiane BRUN)

Nomenclature : 8.2.8. Aide sociale (autres)

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux affaires de la commune,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (mineurs accueillis hors du domicile parental) : art. L 227-1 à 12 et art. R 227-1 à 30,

Vu le Code de la santé publique (accueil des enfants de moins de 6 ans) : art. L 2324-1 à L 2324-4 et R 2324-10 et suivants,

Vu l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue à l'article R 227-2 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement prévue à l'article R 227-2 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n° 2011.03.15 en date du 23 juin 2011 portant sur l'approbation du Projet Éducatif Local,

Vu la délibération n° 2015.07.11 en date du 23 novembre 2015 portant sur l'approbation de la charte « Ville amie des enfants » avec l'UNICEF,

Vu le projet de fonctionnement des accueils de loisirs municipaux : Accueil de loisirs maternel « Les Moussaillons » et Accueil de loisirs « Ados », annexé à la présente délibération.

Les accueils de loisirs municipaux sont à destination des 3 ans à 17 ans et s'inscrivent dans la démarche générale initiée par le Projet Éducatif Local (PEL). Ils s'appuient sur des projets éducatifs et pédagogiques qui définissent les objectifs et contenus souhaités par la collectivité. Le règlement de fonctionnement vise à définir le cadre de ces accueils quant aux modalités d'inscription, d'organisation pratique, de responsabilité et de sécurité.

Il est proposé d'apporter une évolution concernant le règlement de fonctionnement des accueils de loisirs municipaux : Accueil de loisirs maternel « Les Moussaillons » et Accueil de loisirs « Ados » approuvé lors du Conseil municipal du 20 mai 2015 avec la mise en place d'une participation financière annuelle des familles pour l'accueil des préadolescents (11 à 13 ans) avec un tarif dégressif en fonction du quotient familial.

Il est à noter que la Caisse d'Allocations Familiales impose aux gestionnaires d'équipements de proposer des activités en direction des enfants de 3 à 17 ans, avec une participation financière des familles, pour prétendre bénéficier d'une subvention.

Par ailleurs, il est suggéré d'extraire les tarifs dudit règlement de fonctionnement ce qui permettra de prolonger sa durée de validité ; les tarifs de l'ensemble des services de la Direction de la Politique Éducative Locale étant soumis, pour cette année, à une autre délibération, puis mis à jour le cas échéant par décision du Maire.

Ces modifications s'appliqueront à compter de la rentrée scolaire de septembre 2016.

Ces différentes structures faisant l'objet d'un financement de la CAF du Rhône, le règlement modifié tient compte des conditions contractualisées dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse et des conventions signées.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE le règlement de fonctionnement des accueils de loisirs municipaux : Accueil de loisirs maternel « Les Moussaillons » et Accueil de loisirs « Ados », applicable à compter du 1^{er} septembre 2016.**

2016.02.06 Règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant

(Rapporteur : Christiane BRUN)

Nomenclature : 8.2.8. Aide sociale (autres)

Vu le décret n°200-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu les instructions de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et tout particulièrement la lettre circulaire n°2014-009 du 26 mars 2014 relative aux conditions de versement de la prestation de service unique aux gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant,

Vu les conventions d'objectifs et de financement signées avec la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône concernant l'ensemble des établissements d'accueil du jeune enfant gérés par la Ville de Genas,

Vu la délibération n°2011.03.15 en date du 23 juin 2011 portant sur l'approbation du Projet Éducatif Local,

Vu la délibération n°2015.07.11 en date du 23 novembre 2015 portant sur l'approbation de la charte « Ville amie des enfants » avec l'UNICEF,

Vu le projet de règlement de fonctionnement des quatre établissements d'accueil du jeune enfant : Les Frimousses, Les P'tites Quenottes, Les Boutchoux, et Câlincadou annexé à la présente délibération,

Au regard de l'évolution des modalités de fonctionnement et de gestion des équipements d'accueil du jeune enfant (EAJE), des modifications avaient été apportées au règlement de fonctionnement par la délibération n° 2015.03.06 lors du Conseil municipal du 20 mai 2015.

Il est proposé aujourd'hui, de nouvelles modifications concernant :

- La mise en place de deux commissions d'admission par an pour répondre à deux constats assez récents sur notre territoire:
 - Assouplissement des contrats : la Caisse d'Allocations Familiales impose aux gestionnaires d'Équipement du Jeune Enfant d'adapter les contrats d'accueil des enfants selon les besoins des bénéficiaires. Il s'avère qu'au regard d'un contexte économique plus fragile, de nombreuses familles modulent leur(s) contrat(s) à la baisse, laissant ainsi des places disponibles sans pour autant pouvoir les compléter par des demandes occasionnelles ou des demandes régulières car les familles en liste d'attente ont trouvé un autre mode de garde depuis la réponse négative de la commission d'admission du mois de mai précédent.
 - Entrées échelonnées : un nombre de familles croissant demande une entrée en crèche à partir de janvier de l'année N+1. Précédemment, la commission d'admission bloquait les places demandées jusqu'à l'arrivée de l'enfant, laissant des places non utilisées sur l'ensemble de la période de septembre à décembre minimum.

Paradoxalement, de nombreuses réponses négatives sont apportées aux familles lors de la commission d'admission du mois de mai, alors que des places sont disponibles tout au long de l'année scolaire, en raison des éléments évoqués ci-dessus. Aussi, il est proposé de réinstaurer deux commissions par an (mai et novembre) pour permettre plus de réactivité et favoriser des délais de réponse plus courts en direction des familles en attente d'un mode de garde collectif.

- ✚ L'amplitude et jour d'ouverture des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant pour offrir la même qualité d'accueil et la même offre d'ouverture aux usagers sur l'ensemble de la commune, tout en optimisant ces structures au regard de la fréquentation existante. Ainsi, au regard du nombre de demandes de prise en charge des enfants en fin de journée et durant la quatrième semaine du mois d'août, un seul Équipement d'Accueil du Jeune

Enfant (Les P'tites Quenottes) suffirait et proposerait une amplitude d'ouverture de 7 h 30 à 18 h 30 tandis que les trois autres fermentaient à 18 h et deux Équipements d'Accueil du Jeune sur quatre seront ouverts ladite semaine d'août (en fonction des préinscriptions).

- ✚ L'accueil d'urgence en soirée dans la situation où ni les parents, ni les personnes autorisées par les parents ne sont joignables au téléphone à la fermeture de la structure le soir. Il est rappelé que lors du conseil municipal du 29 février 2016, la Ville de Genas a contractualisé avec des assistantes maternelles agréées, pour accueillir un enfant non récupéré par sa famille.

- ✚ La passerelle avec les écoles, dispositif peu voire pas utilisé selon les EAJE alors qu'une fastidieuse organisation est mobilisée par les équipes éducatives (encadrement supplémentaire pour assurer les déplacements, rencontres régulières entre le personnel de crèche et l'enseignante...). Il est ainsi proposé d'arrêter ce dispositif d'autant que plusieurs actions sont déjà menées sur l'ensemble de l'année scolaire entre l'école de secteur et la crèche affiliée avec les enfants âgés de deux ans pour apporter une continuité de l'accueil de l'enfant et une préparation à l'entrée à l'école maternelle.

Par ailleurs, il est suggéré d'extraire les tarifs dudit règlement de fonctionnement ce qui permettra de prolonger sa durée de validité ; d'autant que les tarifs des équipements d'accueil du jeune enfant sont définis et réglementés par la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de la convention de prestation de service unique.

Ces modifications s'appliqueront à compter de la rentrée scolaire 2016.
Ces différentes structures faisant l'objet d'un financement de la CAF du Rhône, le règlement modifié tient compte des conditions contractualisées dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse et des conventions signées.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE le règlement de fonctionnement des 4 établissements d'accueil du jeune enfant : Les Frimousses, Les P'tites Quenottes, Les Boutchoux, et Câlincadou, applicable à compter du 22 août 2016.**

2016.02.07 **Règlement de fonctionnement de la ludothèque municipale l'Arcade**
(Rapporteur : Christiane BRUN)

Nomenclature : 8.2.8. Aide sociale (autres)

Vu les conventions d'objectifs et de financement signées avec la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône concernant l'ensemble des établissements d'accueil du jeune enfant gérés par la Ville de Genas,

Vu la délibération n° 2011.03.15 en date du 23 juin 2011 portant sur l'approbation du Projet Éducatif Local,

Vu la délibération n° 2015.07.11 en date du 23 novembre 2015 portant sur l'approbation de la charte « Ville amie des enfants » avec l'UNICEF,
Vu le projet de règlement de fonctionnement de la ludothèque l'Arcade annexé à la présente délibération.

Dans le cadre de sa politique éducative, l'équipe municipale veille tout particulièrement à ce que chaque âge bénéficie des meilleures conditions d'épanouissement, aussi bien en matière d'équipement que d'outils pédagogiques.

Également très attentive à la richesse du lien social entre les Genassiens et au développement de lieux propices aux échanges ou aux rencontres, elle a créé par délibération n° 2009.08.16 lors du Conseil municipal du 1^{er} octobre 2009, une ludothèque dénommée « L'Arcade ».

Les enfants, les adolescents et les adultes trouvent ainsi autour du jeu, un espace d'échanges et de convivialité, facilitant l'intégration et la communication.

Le fonctionnement actuel de la ludothèque permet de toucher tous les publics avec une programmation prenant en compte les attentes, les spécificités et les contraintes des différents usagers, grâce à :

- une programmation en trois périodes :
 - Annuelle (hors vacances scolaires)
 - Vacances scolaires
 - Hors les murs
- des plages d'accueil « tout public » ainsi que des temps spécifiques adaptés à des besoins identifiés :

- Parents et jeunes enfants
- Enfants et adolescents
- Seniors
- Groupes

Il est proposé de réajuster les horaires d'ouverture des jeudis durant les vacances scolaires au regard de la fréquentation du matin.

Aussi, les horaires seraient les suivants :

Hors vacances scolaires :

Publics		Seniors Et tout public	Tout public	Petite enfance Et tout public	Jeunes et adultes Et tout public	Tout public
Hors vacances scolaires	Lundi	Mardi 14h-17h	Mercredi 9h-12h 14h-18h	Jeudi 9h-12h	Vendredi 19h-22h	Samedi 10h-13h

Vacances scolaires :

Publics		Seniors	Tout public	Petite enfance/ jeunes	Enfants/ jeunes et adultes	Tout public
Vacances scolaires	Lundi 9h-12h	Mardi 14h-18h	Mercredi 9h-12h 14h-18h	Jeudi 10h-12h/ 16h-22h	Vendredi 16h-19h 19h-22h	Samedi 10h-13h

Élément fort de la promotion de la ludothèque : le maintien d'une programmation hors les murs. Elle permettra de développer la connaissance et la fréquentation de l'équipement, et contribuera à l'animation de la ville.

Par ailleurs, il est suggéré d'extraire les tarifs dudit règlement de fonctionnement ce qui permettra de prolonger sa durée de validité ; les tarifs de l'ensemble des services de la Direction de la Politique Éducative Locale étant soumis, pour cette année, à une autre délibération, puis mis à jour - le cas échéant - par décision du Maire.

Ces modifications s'appliqueront à compter de la rentrée scolaire 2016.

Ces différentes structures faisant l'objet d'un financement de la CAF du Rhône, le règlement modifié tient compte des conditions contractualisées dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse et des conventions signées.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE le nouveau règlement de fonctionnement de la ludothèque l'Arcade, applicable à compter du 1^{er} septembre 2016.**

2016.02.08 Règlement de fonctionnement des services périscolaires (garderies, atelier récréatif, restauration et étude dirigée) et Service Minimum d'Accueil

(Rapporteur : Christiane BRUN)

Nomenclature : 8.2.8. Aide sociale (autres)

Vu la délibération n°2011.03.15 en date du 23 juin 2011 portant sur l'approbation du Projet Éducatif Local,

Vu le décret 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la délibération n°2015.03.04 en date du 20 mai 2015 portant sur l'adoption du Projet Éducatif de Territoire (PEdT) pour les années 2014 à 2017,

Vu la délibération n°2015.03.08 en date du 20 mai 2015 affichant la volonté municipale de réviser les tarifs périscolaires après avoir étoffé, en 2012, l'offre qualitative des accueils périscolaires et amorcé une politique tarifaire plus juste (mise en place des trois tranches de quotient familial),

Vu le projet de règlement de fonctionnement relatif aux accueils périscolaires (garderie, étude dirigée, atelier récréatif et restauration) et au Service Minimum d'Accueil, annexé à la présente délibération,

Considérant l'autorisation accordée par madame la Rectrice de l'Académie du Rhône le 3 février 2015 de reconduire l'organisation de la semaine scolaire arrêtée par la commune en juin 2014 et validée par le Directeur des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) pour trois ans soit, jusqu'au 31 août 2017,

Considérant l'approbation à la majorité des membres présents à la commission « Ma vi(II)e à l'école » du lundi 23 mars 2015 du principe, pour les ateliers récréatifs, de rotation des après-midi entre les quatre groupes scolaires selon le principe du J + 1,

Considérant que malgré un contexte de raréfaction des recettes, la Municipalité affiche sa volonté de consacrer en moyenne 1,6 million d'euros à ces services périscolaires sur son budget annuel de fonctionnement,

Il est proposé aujourd'hui d'approuver le règlement de fonctionnement des services périscolaires applicable à compter du 1^{er} septembre 2016.

Les modifications relatives à ce nouveau règlement de fonctionnement portent sur :

- Les **modalités et délais de prévenance des absences / présences** ; il est maintenant possible pour les familles d'effectuer des réservations et des suppressions d'inscription aux accueils périscolaires (sauf pour la restauration scolaire et les études dirigées) via le portail famille ou comme les années précédentes par le biais d'un courriel directement auprès du responsable de site périscolaire de l'école de leur(s) enfant(s). Les délais ont été réajustés afin de sécuriser au mieux l'accueil des enfants et de prévoir les moyens humains et matériels en conséquence.

Par ailleurs, il est suggéré d'extraire les tarifs dudit règlement de fonctionnement ce qui permettra de prolonger sa durée de validité ; les tarifs de l'ensemble des services de la

Direction de la Politique Éducative Locale étant soumis, pour cette année, à une autre délibération.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE le règlement de fonctionnement relatif aux accueils périscolaires (garderie, étude dirigée, atelier récréatif et restauration) et au Service Minimum d'Accueil, applicable à compter du 1^{er} septembre 2016.**

2016.02.09 Subvention exceptionnelle 2016 – Association « La Prévention Routière »
(Rapporteur : Christiane BRUN)

Nomenclature : 7.5.3 Subventions accordées à des associations

Vu la demande de l'association « La Prévention Routière » en date du 28 décembre 2015,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

La commune a reçu une demande de subvention en date du 28 décembre 2015 de l'association « La Prévention Routière » du comité du Rhône. Cette structure s'inscrit dans la lutte contre l'insécurité routière de notre département.

Elle intervient notamment pour informer et sensibiliser les usagers dans les établissements scolaires par le passage de la piste d'éducation routière avec des apports théoriques et pratiques pour les élèves de CM2 ou encore avec des supports pédagogiques pour les élèves de l'élémentaire.

Ces interventions, qui s'inscrivent pleinement dans le Projet Éducatif Local de la commune, rendent utiles une participation financière de la commune à l'action de cette association.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **OCTROIE une subvention exceptionnelle de 630 euros à l'association « La Prévention Routière » du comité du Rhône,**
- ✚ **DIT que la subvention sera imputée à l'article 6745 du budget principal.**

2016.02.10 Tarifs des services de la Direction de la Politique Éducative Locale
(Rapporteur : Christiane BRUN)

Nomenclature : 8.2.8. Aide sociale (autres)

Vu la délibération n° 2011.03.15 en date du 23 juin 2011 portant sur l'approbation du Projet Éducatif Local,

Vu la délibération n° 2015.07.11 en date du 23 novembre 2015 portant sur l'approbation de la charte « Ville amie des enfants » avec l'UNICEF,
Vu les tarifs annexés à la présente délibération,

Les services municipaux mis en œuvre par la Direction de la Politique Éducative Locale (périscolaires – accueils et restauration scolaire - ; accueil de loisirs 3-6 ans ; ludothèque et accueil / séjours 11-17 ans) sont soumis à la participation financière des usagers.

Conformément au défi n°4 de l'Axe 2 « prendre en compte le quotient familial pour le calcul des tarifs applicables dans les restaurants scolaires et les activités de loisirs » dans le « Plan de mandat 2008 - 2014 », cette tarification comporte depuis 2012, une dégressivité appliquée aux seules familles genassiennes.

Dans la continuité d'une politique tarifaire dynamique et solidaire des services périscolaires et des accueils de loisirs, il est proposé de rajouter un tarif pour les enfants présentant une allergie alimentaire ou une affection chronique et pour lesquels un Projet d'Accueil Individualisé a été mis en place à l'école, nécessitant l'apport d'un panier repas. De même, il est suggéré de créer un tarif pour les accueils libres 11 - 13 ans du service jeunesse durant les petites vacances scolaires.

Les coûts facturés correspondent à une participation des parents aux frais de garde, de surveillance de leur enfant ainsi qu'au temps d'animation.

Enfin, dans la poursuite des simplifications de la politique tarifaire menées depuis début 2015, il est proposé de poursuivre l'uniformisation des tarifs (comme déjà entrepris pour les services périscolaires et culturels) en appliquant une majoration de 50 % pour les usagers extérieurs (non Genassiens) des services de la Direction de la Politique Éducative Locale (hors petite-enfance).

À noter qu'il est précisé, à titre indicatif dans l'annexe, le mode de calcul de la participation des familles aux Équipements d'Accueil du Jeune Enfant ; les tarifs ne sont pas soumis au vote des membres du Conseil municipal car ils sont définis et réglementés par la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de la prestation de service unique (PSU).

Ces modifications s'appliqueront à compter du 6 juillet 2016.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE les nouveaux tarifs des services périscolaires (accueils et restauration scolaire), accueil de loisirs 3-6 ans, ludothèque et accueil/séjours 11-17 ans de la Direction de la Politique Éducative Locale,**
- ✚ **FIXE les nouveaux tarifs applicables à compter du 6 juillet 2016 tels que définis et annexés à la présente délibération.**

2016.02.11 Subvention exceptionnelle – Monsieur Yanis MARKARIAN
(Rapporteur : Christine CALLAMARD)

Nomenclature : 7.5.6. Autres subventions

Vu le Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

Vu le budget de la commune dans son exercice 2016,

Vu la demande de Monsieur Yanis MARKARIAN en date du 28 janvier 2016 relative à la participation à une compétition européenne de skateboard de descente,

Monsieur Yanis MARKARIAN, genassien, âgé de 18 ans, pratique le skateboard de descente en compétition depuis 2013. Il a été champion de France en catégorie adultes et juniors 2013 et 2015. Son projet sportif est de pouvoir accéder à un classement significatif au niveau mondial, à ce jour 101^{ème}/1013^{ème} mondial.

La commune souhaite soutenir son projet en participant à l'inscription d'une des étapes de cet évènement qui se déroulera en Europe. Aussi monsieur MARKARIAN sollicite une aide financière exceptionnelle. Cette demande de sponsoring permettra de faire rayonner la ville de Genas sur un évènement sportif européen. Le logo de la Ville sera représenté sur sa tenue de compétition.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **ACCORDE une subvention exceptionnelle de 180 € à monsieur Yanis MARKARIAN,**
- ✚ **DIT que la dépense sera imputée à l'article 6745 du budget 2016,**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'attribution de cette subvention.**

2016.02.12 Subvention exceptionnelle – VERDUN 1916 – Forêt d'exception, un centenaire, un héritage

(Rapporteur : Didier PASCAL)

Nomenclature : 7.5.6. Autres subventions

Vu le Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

Vu le budget de la commune dans son exercice 2016,

Les commémorations liées à la Grande Guerre permettent de révéler de grands lieux de mémoire. Le Conseil Départemental de la Meuse, la Fondation du Patrimoine et de l'Office national des forêts lancent une souscription nationale « Verdun 1916 : forêt d'exception, un centenaire, un héritage », destinée à préserver et à valoriser la mémoire de l'un des plus grands champs de bataille de l'Histoire.

Patrimoine national accueillant chaque année près de 300 000 visiteurs, la forêt domaniale de Verdun, créée au lendemain de la Première Guerre mondiale, permet encore aujourd'hui de conserver les vestiges des combats.

À l'instar de l'élan de générosité de l'après-guerre, il est souhaité perpétuer la mémoire de ce lieu, symbole universel de la guerre 14-18. Telle est l'ambition affichée à travers cette opération, porteuse de paix et d'espoir pour les générations futures.

Dévastée il y a près d'un siècle, cette terre de combats est aujourd'hui un vaste plateau de 10 000 ha recouvert d'une forêt domaniale gérée par l'ONF. Cette forêt, loin d'enfouir dans l'oubli

les vestiges de la guerre a permis de conserver les traces du champ de bataille : sol labouré par les obus, tranchées et ouvrages fortifiés, villages en ruine.

Désireux d'agir ensemble pour faire vivre ce lieu de mémoire unique et exceptionnel, l'ONF et le Conseil départemental de la Meuse ont fait reconnaître la dimension historique de cette forêt par l'obtention du label « Forêt d'Exception® ». Ce dernier distingue des projets territoriaux menés autour d'un patrimoine forestier remarquable intégrant des enjeux environnementaux, sociaux, historiques et économiques importants.

Les fonds collectés assureront la réalisation d'un programme d'aménagement et de mise en valeur du champ de bataille au travers notamment de :

- La création de sentiers pédestres historiques accessibles à tout public (familles, handicapés...) tels que la « Route des villages détruits » ou le « Parcours du quadrilatère des forts » ;
- La préservation et mise en valeur des vestiges du conflit : tranchées, ouvrages militaires, etc. ;
- La mise en place de « parcours de biodiversité » (sentiers de découverte de la faune et de la flore) destinés à faire connaître la singularité et la richesse environnementale de cet espace reconquis par la nature et une biodiversité exceptionnelle (chauves-souris, crapauds sonneurs à ventre jaune et tritons crêtés ont élu domicile dans des trous d'obus, des vestiges de tranchées et des forts cuirassés...).

Un mémorial numérique présentera à Verdun, par département, le nom des communes ayant participé à la réalisation de ce projet.

La ville de Genas, attachée au devoir de mémoire, souhaite accompagner la fondation patrimoine dans cette démarche, et ainsi lui attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 Euros.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **ACCORDE une subvention exceptionnelle de 500 € à la fondation patrimoine,**
- ✚ **DIT que la dépense sera imputée à l'article 6745 du budget 2016,**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'attribution de cette subvention.**

2016.02.13 **Adhésion à l'Association des Collectivités Publiques Utilisant des Systèmes d'Information (ACPUSI)**
(Rapporteur : Nathalie THÉVENON)

Nomenclature : 7.10 Divers

L'Association des Collectivités Publiques Utilisant des Systèmes d'Information (ACPUSI) est une association Loi 1901 qui regroupe plus d'une centaine de collectivités territoriales ou d'établissements publics utilisateurs de logiciels de la société Ciril.

Elle a pour mission de défendre les intérêts de ses membres en se faisant leur porte-parole auprès des fournisseurs de logiciels, dont la société Ciril, avec laquelle une charte a été signée.

La commune utilise aujourd'hui les produits informatiques édités par Ciril pour la gestion financière et la gestion des ressources humaines. L'adhésion à cette association permettrait de bénéficier de l'accès à des forums, à un club utilisateur ou de faire valoir certaines demandes auprès d'un interlocuteur indépendant.

Le montant de l'adhésion à cette association serait pour la commune de 370 euros par an.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE l'adhésion de la commune à l'Association des Collectivités Publiques Utilisant des Systèmes d'Information (ACPUSI),**
- ✚ **DIT que la dépense sera imputée sur le chapitre 011 du budget principal.**

2016.02.14 **Durée d'amortissements des immobilisations – mise à jour**
(Rapporteur : Nathalie THÉVENON)

Nomenclature : 7.1.1.2 Autres actes budgétaires

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu les articles L2321-2 27° et R2321-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° 96.10.5 du 27 août 1996, 2008.10.07 du 13 novembre 2008, 2008.12.17 du 17 décembre 2008, 2012.04.42 du 28 juin 2012 et 2012.06.22 du 29 novembre 2012.

L'instruction budgétaire et comptable M14 définit l'amortissement comme la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan, en l'occurrence, les immobilisations.

Il s'agit de constater l'amointrissement de la valeur d'un élément de l'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou toute autre cause.

La constatation de l'amortissement des immobilisations de la commune se matérialise en comptabilité par une opération d'ordre budgétaire constituée d'une dépense de fonctionnement sur le compte 6811 et d'une recette d'investissement sur un compte de natures regroupées 28.

De plus, l'instruction budgétaire définit les principes généraux suivants :

- L'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation, sauf pour celles qui relèvent d'activités assujetties à la TVA,
- L'amortissement est linéaire, c'est-à-dire que les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien,
- L'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service du bien ou suivant le versement de la subvention d'investissement pour les immobilisations du chapitre 204,

- Tout plan d'amortissement commencé est poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Il ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif des conditions d'utilisations du bien.

Il appartient au Conseil municipal de valider les durées d'amortissement pour chaque type de bien. Ainsi, celles-ci ont été définies par plusieurs délibérations :

- Délibération 96.10.5 du 27 août 1996,
- Délibération 2008.01.07 du 13 novembre 2008,
- Délibération 2008.12.17 du 17 décembre 2008,
- Délibération 2012.04.42 du 28 juin 2012,
- Délibération 2012.06.22 du 29 novembre 2012.

Le présent projet a pour but de réactualiser les durées d'amortissements auparavant adoptées dans un document unique sur la base des propositions jointes en annexe.

Contrairement à ce qui avait été adopté dans les délibérations antérieures, notamment dans celle du 27 août 1996, il est aujourd'hui proposé de ne définir une durée d'amortissement que pour celles rendues obligatoires par l'instruction M14, c'est-à-dire pour les immobilisations de natures suivantes :

- Les immobilisations incorporelles enregistrées sur les comptes 202 « Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme », les frais d'études (compte 2031) et frais d'insertion (2033) lorsqu'ils ne sont pas suivis de travaux, les frais de recherche et de développement du compte 2032, les dépenses du chapitre 204 « Subventions d'équipement versées », celles des comptes 205 « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires » et 208 « Autres immobilisations incorporelles »,
- Les immobilisations corporelles enregistrées sur les comptes 2156, 2157, 2158 et 218,
- Les immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif (comptes 2114, 2132 et 2142)
- Les plantations d'arbres et d'arbustes comptabilisés sur les comptes 2121, 21721 et 2221.

Ainsi, les comptes 2135 « Installation générales, agencements et aménagements des constructions » et 2128 « Autres agencements et aménagements de terrains » ne seraient plus amortis.

Enfin, il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an. Il vous est proposé de définir ce seuil à 610 euros.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

✚ DÉFINIT les durées d'amortissements des immobilisations telles que présentées dans le tableau ci-joint, pour le budget principal et ses budgets annexes,

✚ FIXE le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations s'amortissent sur un an à 610 euros,

- ✚ **DIT que les durées ainsi définies s'appliquent pour toutes immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2016 ou pour celles pour lesquelles le plan d'amortissement n'a pas commencé au 1^{er} janvier 2016,**
- ✚ **DIT que les immobilisations enregistrées au compte 2135 et 2128, acquises avant le 1^{er} janvier 2016 ou pour lesquelles le plan d'amortissement n'aurait pas encore débuté, ne feront l'objet d'aucun amortissement.**

Durée d'amortissement applicable aux immobilisations du budget principal

Catégories de biens amortis	Préconisation M14 (en années)	Durée proposée d'amortissement (en années)
<i>Immobilisations incorporelles</i>		
Frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L121-7 du code de l'urbanisme	10 maximum	10
Frais d'études non suivis de réalisation	5 maximum	5
Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 maximum	5
Frais de recherche et de développement	5 maximum	5
Logiciels	2	2
<i>Subventions d'équipement versées</i>		
Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, de matériels ou d'études	5 maximum	5
Subventions d'équipements versées pour le financement de biens immobiliers, de bâtiments ou d'installations	30 maximum	15
Subventions d'équipements versées pour le financement de projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit,...)	40 maximum	30
<i>Immobilisations corporelles</i>		
Terrain de gisement (mines et carrières)	Sur la durée d'exploitation	Sur la durée d'exploitation
Plantations d'arbres et d'arbustes	15 à 20	20
Immeuble de rapport		30
Installations de voirie	20 à 30	30
Matériel et outillage d'incendie et de défense		10
Matériel et outillage de voirie		10
Autres installations, matériel et outillage techniques		10
Appareils de laboratoire	5 à 10	10
Voitures	5 à 10	10
Camions et véhicules industriels	4 à 8	8
Autres matériels de transports (vélos, scooters, remorques,...)		5
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 à 10	10
Matériel informatique	2 à 5	5
Mobilier	10 à 15	15

Coffre-fort	20 à 30	30
Matériel classique	6 à 10	10
Équipements de garages et ateliers	10 à 15	15
Équipements de cuisine	10 à 15	15
Équipements sportifs	10 à 15	15
Bâtiments légers, abris	10 à 15	15
Constructions sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction	Sur la durée du bail à construction

Durée d'amortissement applicable aux immobilisations des budgets annexes eau et assainissement

Catégories de biens amortis	Préconisation M49 (en années)	Durée proposée d'amortissement (en années)
<i>Immobilisations incorporelles</i>		
Frais d'études non suivis de réalisation	5 maximum	5
Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 maximum	5
<i>Immobilisations corporelles</i>		
Réseaux d'assainissement	50 à 60	60
Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisations d'adduction d'eau	30 à 40	40
Installations de traitement de l'eau potable (sauf génie civil et régulation)	10 à 15	15
Organes de régulation (électronique, capteurs,...)	4 à 8	8
Bâtiments légers, abris	10 à 15	15
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 à 20	20
Mobilier de bureau	10 à 15	15
Appareils de laboratoires, matériel de bureau (sauf informatique, outillages)	5 à 10	10
Matériel informatique	2 à 5	5
Engins de travaux publics, véhicules	4 à 8	8

Durée d'amortissement applicable aux immobilisations du budget annexe baux commerciaux

Catégories de biens amortis	Préconisation M14 (en années)	Durée proposée d'amortissement (en années)
Immeuble de rapport		30

2016.02.15 Avenant à la convention cadre entre la Ville de Genas et le CCAS – mise à disposition des locaux sis 19 rue de la République
(Rapporteur : Nathalie THÉVENON)

Nomenclature : 1.4.3 Autres contrats

Vu la délibération 2013.07.21 autorisant monsieur le Maire à signer une convention cadre fixant les dispositions générales régissant les modalités des concours et moyens apportés par la Ville pour participer au fonctionnement du CCAS,

Vu la convention cadre conclue entre la commune et le CCAS,

Considérant la décision de transférer le CCAS dans le bâtiment communal sis 19 rue de la République,

Une convention cadre a formalisé les relations entre la commune et le CCAS de Genas à compter du 1^{er} janvier 2014. Elle définissait, dans son annexe 1, les locaux mis à disposition de l'établissement public ainsi que les conditions de jouissance de ces derniers.

La commune souhaite un rapprochement physique du CCAS avec le Pôle de Service à la Population, l'idée étant de regrouper les structures à caractère social au sein d'un seul et même bâtiment, pour améliorer l'offre sociale proposée aux usagers, les conditions de confidentialité liées à la réception de ces publics,....

A cet effet, la commune a entrepris en 2015 des travaux dans le bâtiment sis 19 rue de la République pour accueillir ces structures. Le CCAS et le PSP déménageront donc dans ces locaux. Cette solution pourrait être, de plus, temporaire, ces structures pouvant à terme rejoindre la future Maison Du Rhône qui sera construite à proximité de l'Hôtel de Ville.

En l'attente, le CCAS continuera d'assurer la gestion de ce pôle, notamment en conventionnant avec l'ensemble des associations à même de proposer les permanences au sein des locaux (Groupement emploi service, la mission locale, le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes, L'association du Centre de Planification et d'éducation familiale,...).

Les frais d'entretien, la maintenance et les fluides seront à la charge du CCAS avec un système de refacturation en cas d'intervention des services municipaux. Il est cependant, proposé que la mise à disposition du local de la Ville au CCAS, tout comme du CCAS aux associations, soit effectuée à titre gracieux. Aussi, il est proposé que cette mise à disposition se fasse sous les conditions financières suivantes :

- La mise à disposition se fera à titre gratuit en raison de l'intérêt général du projet porté ;
- Le CCAS aura à sa charge l'ensemble des fluides (électricité, eau,...),
- Le CCAS aura également à sa charge les frais de téléphonie et d'Internet.

Cette prise en charge pourra se faire de manière directe ou indirecte par le biais d'une refacturation par la Commune des frais engagés par elle à ce titre.

Ainsi, il y a lieu de formaliser cette nouvelle mise à disposition par un avenant. Ce document est transmis en annexe du présent rapport.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE l'avenant modifiant l'annexe 1 de la convention cadre conclue entre la commune et le CCAS et définissant les modalités de mise à disposition des locaux sis 19 rue de la République,**

- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à signer l'avenant précité.**

2016.02.16 Demande de subventions : Salle du Conseil municipal – Salle des mariages – Agenda d’Accessibilité Programmé
(Rapporteur : Nathalie THÉVENON)

Nomenclature : 7.5.1 Demandes de subventions

Vu la délibération n° 2015-06-02 du 2 novembre 2015 portant élaboration et validation de l’agenda d’accessibilité programmé,

Comme annoncé dans la feuille de route 2014-2020, la salle du Conseil municipal et la salle des mariages feront prochainement peau neuve. Également, comme délibéré lors du Conseil municipal du 2 novembre 2015, la commune doit mettre en œuvre l’agenda d’accessibilité programmé. Au regard du montant important de ces différents chantiers, il convient de permettre à monsieur le Maire de solliciter un accompagnement financier de différents partenaires, via l’attribution de subventions.

➤ **Salle du Conseil municipal**

Concernant la salle du Conseil municipal, le projet consiste à réaliser une intervention efficace, simple et claire, dont l’objectif est d’améliorer simultanément le déroulement du Conseil ou autres réunions, et sa fonction d’ouverture au public, la luminosité et la lumière, l’acoustique et améliorer le confort de la salle.

Le choix se porterait sur des équipements et mobiliers élégants et simples qui privilégient la qualité et la noblesse des matériaux : panneaux d’ébénisterie, mobilier design, tissus et toiles tendues de qualité, luminaires contemporains à faible consommation sur variation pour moduler l’éclairage. Le mobilier serait fixe, pour éviter qu’il ne s’abîme lors de multiples manipulations. L’implantation de la salle proposée permettrait de faire siéger le Conseil municipal ou communautaire en périphérie du cercle, tout en permettant également la tenue de réunion dans un cadre plus restreint au sein de l’îlot central.

Coût de l’opération		
Coût des travaux	Montant HT	Montant TTC
TOTAL	379 424,00 €	455 308.80 €

➤ **Salle des mariages :**

Le projet consiste à améliorer simultanément le déroulement des cérémonies, la luminosité et la lumière, l’acoustique, et offrir un grand confort à l’officier d’état civil, aux mariés, aux témoins ainsi qu’à l’assistance. Le choix se porte sur des équipements et mobilier élégants, simples, qui privilégient la qualité et la noblesse des matériaux : panneaux d’ébénisterie, mobilier design, tissus et toiles de qualité, luminaires contemporains à faible consommation sur variation pour moduler l’éclairage.

Coût de l’opération		
Coût des travaux	Montant HT	Montant TTC
TOTAL	139 277,60 €	167 133.12 €

➤ **Agenda d'Accessibilité Programmé :**

La Commune de Genas possède des établissements récents qui nécessitent peu ou pas de mise en accessibilité. D'autres bâtiments, plus anciens, demandent eux des travaux de mise en conformité. L'Agenda d'Accessibilité Programmé de la commune, tel que proposé, reprend les travaux de mise en accessibilité de 40 ERP, sur deux périodes de 3 ans, soit six ans.

Afin d'organiser et de planifier les travaux de mise en accessibilité restants, l'Ad'AP de la Commune de Genas est construit sur la base des diagnostics obligatoires de ses ERP. Le montant global est estimé à 880 730 € HT soit 1 056 876 € TTC. Le détail des interventions programmées est joint au présent dossier.

ANNEE	MONTANT HT
2016	48 500.00€
2017	292 455.00€
2018	103 550.00€
2019	106 980.00€
2020	165 252.50€
2021	163 992.50€

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès des organismes et instances susceptibles de contribuer au cofinancement des travaux de la salle du Conseil municipal de Genas,**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès des organismes et instances susceptibles de contribuer au cofinancement des travaux de la salle des mariages de Genas,**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès des organismes et instances susceptibles de contribuer au cofinancement des travaux nécessaires à la réalisation de l'Agenda d'Accessibilité Programmé,**
- ✚ **DIT que les projets n'ont fait l'objet d'aucun commencement d'exécution,**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à signer tout acte ou document permettant la demande puis le versement de ces subventions,**
- ✚ **S'ENGAGE à informer toutes les instances et organismes partenaires de toute modification susceptible d'intervenir lors de la mise en œuvre des projets.**

2016.02.17 Protocole transactionnel mettant fin à un litige en matière de marché public

(Rapporteur : Pierre GIACOMIN)

Nomenclature : 1.7.3 Autorisation donnée à l'exécutif de signer

Par acte d'engagement signé le 2 août 2010, la Ville de Genas a accepté l'offre de la Société Chazal au titre du marché public « entretien et nettoyage des pelouses publiques » n° 2010-40. Ce marché était conclu pour une période d'un an à compter de sa notification, reconductible trois fois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Ce marché était un marché à bons de commande d'un montant annuel sans minimum ni maximum. Il a été reconduit trois fois et s'est achevé le 13 août 2014.

Aux termes des stipulations de l'article du 3.03 « Variation dans les prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), il était prévu :

« 3.03.1 Dispositions générales

Les prix du présent marché sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du mois de décembre 2004 pour la clause d'indexation telle qu'elle est prévue ci-dessous. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Les montants des acomptes mensuels ou pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A suivant les conditions contractuelles et législatives en vigueur.

3.03.2 Indexation du prix

Les prix sont révisibles lors de chaque reconduction du marché.

L'index de référence pour l'actualisation des prix est TP01, publié au Bulletin Officiel du Service des prix et au Moniteur des Travaux Publics pour les index et les coefficients TP et Travaux d'Espaces Verts.

Les prix sont révisibles par application du coefficient d'actualisation Ca donné par la formule:

$$\mathbf{Ca = 0,125 + 0,185 Im/Io}$$

Dans laquelle Im et Io sont respectivement les valeurs de l'indice I au mois de révision et au mois zéro." »

Par recours indemnitaire préalable en date du 12 juin 2014, la Société CHAZAL soutenait que cette clause de révision des prix du CCAP du marché de 2010 n'aurait jamais été appliquée par la Commune de GENAS et sollicitait le versement d'une indemnisation au titre de la révision des prix, et ce de manière rétroactive pour les trois périodes qui ont fait l'objet d'un renouvellement, soit du 13 août 2010 au 13 août 2014.

Par courrier en date du 25 juillet 2014, la Commune de GENAS précisait qu'il ressort expressément de la rédaction même de la clause de révision des prix acceptée par les deux parties qu'elle n'était pas tenue de procéder de manière automatique à ladite révision et qu'il ne s'agissait que d'une faculté pour la collectivité, et si et seulement si, la société en faisait la demande, cette faculté étant ouverte aux parties uniquement à chaque renouvellement.

Par courrier en date du 11 juin 2015, la Société CHAZAL adressait à la Commune son projet de Décompte Final relatif au marché n°2010-40 dont elle est titulaire, comportant le montant de la révision calculée pour chaque facture émise sur le marché.

Par courrier en date du 30 juillet 2015, la Société CHAZAL mettait en demeure la Commune de GENAS de lui notifier le décompte général signé.

Par courrier en date du 5 août 2015, la Commune de GENAS, en application des dispositions de l'article 13.4.2 du CCAG Travaux applicable en l'espèce, adressait un ordre de service à la Société CHAZAL valant notification du décompte général et invitait la Société à l'accepter ou à lui faire part de ses réclamations conformément à l'article 50 du même CCAG.

Par courrier en date du 1er septembre 2015, la Société CHAZAL contestait le décompte général envoyé par la Commune dans la mesure où cette dernière n'aurait pas appliqué la révision des prix telle qu'elle serait prévue dans les documents du marché litigieux et sollicitait le versement de la somme de 27 423,98 € HT soit 32 817,19 € TTC qui lui serait dû au titre de la révision des prix pour le marché n°2010-40.

Toutefois, force a été de constater que la formule de révision des prix telle qu'elle est prévue dans le CCAP est inapplicable en l'état.

Par une requête enregistrée le 12 avril 2016 au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon, la Société CHAZAL demandait, à titre conservatoire afin de préserver ses droits dans l'attente de la signature du présent protocole et de l'extinction des délais de recours, la condamnation de la Commune de GENAS à lui verser la somme de 32 817,19 € TTC correspondant aux sommes qui lui seraient dues au titre de la révision des prix du marché n°2010-40.

Désireuses de mettre un terme à ces différends et aux contentieux nés et à naître, les parties se sont rapprochées.

Compte tenu du caractère obligatoire de la clause de révision des prix lorsqu'elle est prévue par les parties, la Société CHAZAL paraît, sur le principe, fondée à solliciter l'application de cette clause.

Après discussions, aidées de leurs Conseils, et concessions réciproques, la somme due a été ramenée à 12 831.28 € TTC, frais d'avocat compris, en lieu et place de la somme de 32 817.19 € TTC initialement demandée par la Société CHAZAL devant le Tribunal.

Par la signature de ce protocole, la COMMUNE de GENAS s'engagerait à régler à la société CHAZAL la somme de 12 831.28 € TTC à titre global, forfaitaire et définitif en règlement des demandes formées par la Société CHAZAL au titre du marché public n° 2010-40 à bons de commande d'« entretien et nettoyage des pelouses publiques » signé le 2 août 2010.

En contrepartie, la société CHAZAL s'engagerait à se désister purement et simplement de l'instance et de l'action engagées devant le Tribunal Administratif de LYON, et elle renoncerait expressément à toute demande et à tout recours, passés, présents ou futurs, qui trouveraient leur origine ou leur cause dans la formation, l'exécution ou la fin du marché public n°2010-40 à bons de commande d'«*entretien et nettoyage des pelouses publiques* » signé le 2 août 2010 avec la Commune de GENAS et de ses renouvellements.

Ainsi, ce protocole purgerait définitivement tout litige avec la société CHAZAL pour le marché de 2010.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE le principe d'une transaction entre la commune de Genas et la société Chazal pour mettre fin au litige les opposant tel qu'il est rédigé dans le projet de protocole annexé,**
- ✚ **APPROUVE le versement à titre de transaction pour solde de tous comptes relatif au marché n°2010-40 à l'entreprise Chazal, d'une indemnité transactionnelle d'un montant de 12 831.28 euros T.T.C.,**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel ainsi que tout acte et document se rapportant à la présente affaire,**
- ✚ **IMPUTE les dépenses nécessaires au budget principal 2016 chapitre 011, article 61521.**

2016.02.18 Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

Nomenclature : 4.5.1. Indemnités et primes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations n° 2014.07.13 du 17 novembre 2014 et n° 2015.08.14 du 21 décembre 2015, portant modification du régime indemnitaire part fixe et part variable à la ville de Genas,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique en date du 11 avril 2016.

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été institué récemment pour les administrations de l'Etat. Il se compose de deux parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué : aux agents titulaires, stagiaires et contractuels, positionnés sur emplois permanents relevant du cadre d'emplois concerné, à temps complet, temps partiel ou temps non complet. Les agents contractuels sur emploi non permanents pourront bénéficier de l'IFSE du cadre d'emplois concerné mais ne seront pas concernés par le versement du CIA.

Les cadres d'emplois à ce jour concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés,
- Les conseillers socio-éducatifs,
- Les rédacteurs,
- Les éducateurs des APS,
- Les animateurs,
- Les assistants socio-éducatifs,
- Les techniciens,
- Les adjoints administratifs,
- Les agents sociaux,
- Les ATSEM,
- Les adjoints d'animation,
- Les agents de maîtrise territoriaux (dès la parution de l'arrêté ministériel),
- Les adjoints techniques territoriaux (dès la parution de l'arrêté ministériel).

Des délibérations viendront compléter la présente lors de la parution des textes étendant le RIFSEEP aux autres cadres d'emplois de la fonction publique. En l'attente, le régime indemnitaire tel qu'actuellement défini demeurera en vigueur pour les agents relevant des autres cadres d'emplois.

L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

➤ **Répartition des postes :**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle, qu'il mobilise le cas échéant sur le poste sur lequel il est affecté. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions définis par catégorie, selon des critères professionnels tenant compte de différents critères.

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - o Responsabilité d'encadrement direct,
 - o Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
 - o Responsabilité de coordination,
 - o Responsabilité de projet ou d'opération,
 - o Responsabilité de formation d'autrui,
 - o Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur),
 - o Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - o Complexité,
 - o Niveau de qualification requis,
 - o Temps d'adaptation,
 - o Difficulté (exécution simple ou interprétation),
 - o Autonomie,
 - o Initiative,
 - o Diversité des tâches, des dossiers ou des projets,
 - o Influence et motivation d'autrui,
 - o Diversité des domaines de compétences.

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
 - o Vigilance,
 - o Risques d'accident,
 - o Responsabilité matérielle,
 - o Valeur du matériel utilisé,
 - o Responsabilité pour la sécurité d'autrui,
 - o Responsabilité financière,
 - o Effort physique,
 - o Tension mentale, nerveuse,
 - o Confidentialité,
 - o Relations internes,
 - o Relations externes.

Au regard de ces critères, il est proposé de définir les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants par cadres d'emplois, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'État.

Groupe de fonctions par cadre d'emplois		Emplois (à titre indicatif)	Montants minima annuels de l'IFSE (plancher)	Montants maxima annuels de l'IFSE (plafonds)
Attachés territoriaux	Groupe 1	Directeur Général des Services	-	36 210 €
	Groupe 2	Directeurs d'Axe	6 000 €	32 130 €
	Groupe 3	Responsables de services	4 200 €	25 500 €
	Groupe 4	Responsables adjoints des services, chargés de mission, chargé de communication	1 800 €	20 400 €
Conseiller territoriaux socio-éducatifs	Groupe 1	Responsables de services	4 200 €	19 480 €
	Groupe 2	Responsables adjoints des services, chargés de mission	1 800 €	15 300 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Responsables de services	4 200 €	17 480 €
	Groupe 2	Responsables adjoints de services	1 800 €	16 015 €

	Groupe 3	Chargé de mission, de gestion ou d'instruction, chargé de gestion administrative ou financière, responsables de secteurs,	1 080 €	14 650 €
Educateurs territoriaux des APS	Groupe 1	Responsables de services	4 200 €	17 480 €
	Groupe 2	Responsables adjoints de services	1 800 €	16 015 €
	Groupe 3	Chargé de mission, chargé de gestion administrative ou financière, responsables de secteurs, ETAPS	1 080 €	14 650 €
Animateurs territoriaux	Groupe 1	Responsables de services	4 200 €	17 480 €
	Groupe 2	Responsables adjoints de services	1 800 €	16 015 €
	Groupe 3	Chargé de mission, chargé de gestion administrative ou financière, responsables de secteurs,	1 080 €	14 650 €
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Groupe 1	Responsables de services	1 800 €	11 970 €
	Groupe 2	Chargé de mission, chargé de gestion administrative ou financière, responsables de secteurs, travailleurs sociaux	1 080 €	10 560 €
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Responsables de services	4 200 €	11 880 €
	Groupe 2	Responsables adjoints de services	1 800 €	11 090 €
	Groupe 3	Chargé de mission, chargé de gestion administrative ou financière, responsables de secteurs,	1 080 €	10 300 €
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	Responsable de secteurs, techniciens du système informatique et communication, chargés de communication, gestionnaire administratifs, instructeurs d'urbanisme, chargé d'instruction foncière, assistante de direction,	1 080 €	11 340 €

	Groupe 2	Chargé de gestion administrative et financière, assistantes, animatrice guichet unique, chargé de gestion ou d'instruction, ASVP, chargés d'accueil, d'information et de secrétariat, assistante de direction	720 €	10 800 €
ATSEM	Groupe 2	ATSEM	720 €	10 800 €
Adjoints territoriaux d'animation	Groupe 1	Responsable de secteur, directeur ALSH, ludothécaire, animateur CMJ	1 080 €	11 340 €
	Groupe 2	Agent d'animation, directeur adjoint ALSH	720 €	10 800 €

➤ **Prise en compte de l'expérience professionnelle :**

L'expérience professionnelle est prise en compte dans un premier temps lors du recrutement de l'agent :

- Nombre d'années d'expérience sur un poste similaire,
- Mobilités réalisées permettant la diversification des expériences, et pertinence de celles-ci,
- Formations suivies,

Puis tout au long de la carrière en fonction de l'expérience acquise par la pratique et reposant sur :

- Mobilisation des acquis de l'expérience professionnelle en vue de consolider les connaissances pratiques du poste :
 - o Connaissances étendues du domaine d'activité,
 - o Autonomie dans la gestion des tâches et des priorités,
 - o Compréhension rapide des problématiques diverses,
 - o Réactivité.
- L'élargissement des compétences et l'approfondissement des savoirs :
 - o Formations suivies,
 - o Appréhension de nouveaux domaines d'activité et de compétence.
- Capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté :
 - o Diffusion de son savoir,
 - o Force de proposition,
 - o Maîtrise de son environnement de travail.
- Réalisation d'un travail de grande qualité.

Les montants qui seront définis individuellement par arrêtés, selon les orientations définies ci-dessus, pourront être réexaminés au regard de l'expérience professionnelle de l'agent tel que précédemment définie :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois suite à la réussite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Il convient de préciser que ce réexamen ne donnera lieu à revalorisation du montant que s'il est avéré que l'agent a enrichi son expérience professionnelle et exploite celle-ci pour mener à bien ses missions.

➤ **Périodicité et modalité du versement de l'IFSE :**

L'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du nombre de jour de présence et du temps de travail de l'agent. En cas d'absence autre que les congés payés ou RTT, l'IFSE est suspendue à concurrence de 1/30^{ème} par jour d'absence.

Lors de la mise en œuvre de l'IFSE, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire lié aux fonctions exercées, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonction de sujétion et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonction de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Les montants maxima (plafonds), tels que définis dans le tableau ci-dessus, évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

➤ **Critères de versement :**

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Le présentéisme de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Sa disponibilité, sa ponctualité et son assiduité au poste de travail,
- Son efficacité (respect des plannings eu égard à la qualité du travail,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à rendre des comptes à sa hiérarchie de manière pertinente,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes,
- Sa capacité au changement, à s'adapter aux différentes situations,
- Son autonomie, sa capacité d'initiative et sa gestion des priorités,
- Son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

➤ **Périodicité et modalité de versement du CIA :**

Le montant maximal du C.I.A. est fixé, par arrêté, par groupe de fonctions.

Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100% de ce montant maximal, au regard des critères tels que précédemment définis.

Le montant maximal de ce complément indemnitaire ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total applicable aux fonctionnaires. Ainsi, ce montant maximal n'excède pas :

- 15% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

Les montants maxima du complément indemnitaire annuel déterminés par arrêté ministériel sont précisés ci-dessous.

Groupe de fonctions par cadre d'emplois		Emplois (à titre indicatif)	Montants minima annuels du CIA (plancher)	Montants maxima annuels du CIA (plafonds)
Attachés territoriaux	Groupe 1	Directeur Général des Services	- €	6 390 €
	Groupe 2	Directeurs d'Axe	- €	5 670 €
	Groupe 3	Responsables de services	- €	4 500 €
	Groupe 4	Responsables adjoints des services, chargés de mission, chargé de communication	- €	3 600 €
Conseiller territoriaux socio-éducatifs	Groupe 1	Responsables de services	- €	3 440 €
	Groupe 2	Responsables adjoints des services, chargés de mission	- €	2 700 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Responsables de services	- €	2 380 €
	Groupe 2	Responsables adjoints de services	- €	2 185 €
	Groupe 3	Chargé de mission, de gestion ou d'instruction, chargé de gestion administrative ou financière, responsables de secteurs,	- €	1 995 €
Educateurs territoriaux des APS	Groupe 1	Responsables de services	- €	2 380 €
	Groupe 2	Responsables adjoints de services	- €	2 185 €
	Groupe 3	Chargé de mission, chargé de gestion administrative ou financière, responsables de secteurs, ETAPS	- €	1 995 €
Animateurs territoriaux	Groupe	Responsables de services	- €	2 380 €

	1		- €	
	Groupe 2	Responsables adjoints de services	- €	2 185 €
	Groupe 3	Chargé de mission, chargé de gestion administrative ou financière, responsables de secteurs,	- €	1 995 €
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Groupe 1	Responsables de services	- €	1 630 €
	Groupe 2	Chargé de mission, chargé de gestion administrative ou financière, responsables de secteurs, travailleurs sociaux	- €	1 440 €
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Responsables de services	- €	1 620 €
	Groupe 2	Responsables adjoints de services	- €	1 510 €
	Groupe 3	Chargé de mission, chargé de gestion administrative ou financière, responsables de secteurs,	- €	1 400 €
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	Responsable de secteurs, techniciens du système informatique et communication, chargés de communication, gestionnaire administratifs, instructeurs d'urbanisme, chargé d'instruction foncière, assistante de direction,	- €	1 260 €
	Groupe 2	Chargé de gestion administrative et financière, assistantes, animatrice guichet unique, chargé de gestion ou d'instruction, ASVP, chargés d'accueil, d'information et de secrétariat, assistante de direction	- €	1 200 €
ATSEM	Groupe 1	ATSEM	- €	1 260 €
	Groupe 2	ATSEM	- €	1 200 €
Adjoints territoriaux d'animation	Groupe 1	Responsable de secteur, directeur ALSH, ludothécaire, animateur CMJ	- €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'animation, directeur adjoint ALSH	- €	1 200 €

Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel, en une fraction, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant du CIA est proratisé au regard du temps de présence de l'agent dans la collectivité (au regard de l'année calendaire) ainsi que de son taux d'emploi (temps partiel et temps non complet).

Le montant de base du CIA avant calcul est le même pour chaque agent relevant du même groupe de poste. Les agents ayant déjà atteint le plafond de leur régime indemnitaire ne pourront en aucun cas le dépasser.

La définition du montant de l'enveloppe est réalisée chaque année en fonction des marges de manœuvre budgétaires, selon l'arbitrage de monsieur le Maire. Elle est inscrite au budget prévisionnel de l'année de versement considérée.

Afin de prendre en compte les écarts de régimes indemnitaires persistant suite à la réforme du régime indemnitaire pour des personnes exerçant les mêmes missions (en raison du maintien à titre individuel des régimes indemnitaires excédant le plancher déterminé lors de la réforme du régime indemnitaire de 2012), il est souhaité maintenir le principe déjà établi précédemment, à savoir la défalcation de cet écart entre le montant perçu et le montant prévu pour le poste, à équivalent d'un mois, sur le montant attribué au titre de la part variable. Le solde est reversé dans l'enveloppe globale et redistribué entre les agents.

De plus, en raison de la différence fondamentale d'exigences et de contraintes entre les cadres supérieurs dirigeants de la collectivité (Directeurs d'axes, DRH, DGS) et les autres agents membres du personnel, ces derniers verront les modalités d'attribution de leurs primes légèrement différenciées. En effet, ces derniers se verront attribuer une enveloppe dédiée.

Également, afin de valoriser le présentisme tel que mis en place précédemment, les principes de versement de l'ancienne prime seront réappliqués au CIA. Pour rappel, le but de cette prime était de faire apparaître le nombre de jours non travaillés par l'agent pouvant être considérés pour le calcul des seuils d'attribution de la prime au présentisme. Si une déduction devait être opérée sur le montant dû à l'agent, le montant ainsi retenu était réintégré à l'enveloppe globale pour être redistribué.

- Le nombre de jours d'absence de l'agent pouvant être considéré pour le calcul de la prime est confronté aux seuils suivants :
 - ▣ Entre 0 et 10 jours ouvrés d'absence cumulés sur l'année : aucune retenue ;
 - ▣ Entre 10 et 30 jours ouvrés d'absence cumulés sur l'année : la retenue s'élève à la moitié du montant de la prime ;
 - ▣ Au-delà de 30 jours ouvrés d'absence cumulés sur l'année : la retenue s'élève à la totalité du montant de la prime.
- Le montant retenu est réintégré à l'enveloppe globale.

Aussi, ces principes seront mis en place sur l'intégralité de la prime du CIA, et les seuils appliqués de manière identique.

De plus, comme présenté au Conseil municipal de décembre 2015, il est proposé que la répartition de la part variable, et dans le cas présent du CIA, ne soit pas uniquement la traduction mathématique du compte-rendu d'entretien professionnel, bien qu'il en reste l'élément de base. Ainsi, les supérieurs hiérarchiques pourront bonifier ou au contraire, réviser à la baisse, le montant théorique de la prime via la mise en place de critères connexes, commun à l'intégralité des agents, pour prendre en compte plus spécifiquement les conditions d'exercice des missions de chacun.

Sur la base de ces éléments, les modulations de primes seront présentées à une commission composée de l'autorité territoriale, de la direction générale et de la direction des ressources

humaines (sauf en ce qui les concerne) pour validation ou amendement. La réunion de cette dernière instance permettra de garantir l'uniformité d'attribution de cette prime. Dans tous les cas, le principe de parité avec l'Etat, et les plafonds définis ci-dessus seront respectés.

Le CIA ne peut être attribué qu'aux agents faisant état de plus de 6 mois de présence consécutifs au sein de la collectivité et sera proratisé en conséquence.

Les agents recrutés sur un emploi non permanent, en application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, ne bénéficient pas de la part variable du régime indemnitaire.

Les agents contractuels assurant un remplacement sur un poste permanent, en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, doivent répondre à la condition d'avoir assuré une durée de services effectifs auprès de la collectivité d'au moins 6 mois continus sur l'année civile, s'appréciant de manière calendaire, et non à la date de la prise de poste de l'agent, pour bénéficier des deux éléments constituant la part variable du régime indemnitaire. Ils doivent également avoir subi l'évaluation professionnelle.

Les agents hors des effectifs de la collectivité mais remplissant les conditions d'attribution à la date de calcul du CIA se le voient attribuer en fonction de leur temps de présence dans les effectifs, le calcul se faisant sur l'année calendaire (du 1er janvier au 31 décembre). Il est nécessaire que ces agents aient subi l'entretien professionnel pour être éligibles.

Les agents permanents qui pour diverses raisons (maladie, disponibilité, détachement, mutation...) n'auraient pas subi l'évaluation professionnelle avant la fin janvier de l'année du versement, ne pourront prétendre à la perception du CIA.

En cas de congé de maladie ordinaire, ou lié à un accident de service, de longue maladie, longue durée et grave maladie, mais concernant un agent ayant subi l'entretien professionnel annuel, le montant du CIA sera proratisé en fonction des absences.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

LES REGLES DE CUMUL DU RIFSEEP

L'IFSE et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler, à titre d'exemple, avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- ...

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mai 2016.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **DECIDE la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) tel que défini ci-dessus à compter du 1^{er} mai 2016,**
- ✚ **DIT que les montants actuels de régime indemnitaire situés au-dessus du montant de référence seront maintenus,**
- ✚ **DIT que les montants individuels sont susceptibles d'être modifiés par l'autorité territoriale en cas de modification des conditions de réalisation de la fonction et après réexamen du niveau de classement,**
- ✚ **DIT que le versement du CIA interviendra en une seule fois au mois de mars de l'année n+1,**
- ✚ **DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2016 et suivants, chapitre 012,**
- ✚ **ABROGE toutes les dispositions antérieures contraires.**

2016.02.19 **Modification du tableau des effectifs**
(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

Nomenclature : 4.1.1. Créations et transformations d'emplois

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la délibération 2015.04.35 du 29 juin 2015 portant modification du tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité technique en date du 11 avril 2016.

Suite au recrutement du responsable des affaires culturelles, l'agent étant attaché territorial et les missions du poste étant en adéquation avec ce grade, il est proposé de supprimer l'ancien poste de rédacteur et de créer un poste en conséquence.

Affectation	Poste	Emploi	Modification	Affectation	Poste	Emploi
Axe : Direction des affaires culturelles, sportives et associatives Service : Action culturelle	N°75V00	Emploi : Responsable des affaires culturelles Temps de travail : 35h hebdomadaires Grade : Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Suppression/Création	Axe : Direction des affaires culturelles, sportives et associatives Service : Action culturelle	N° 262V00	Emploi : Responsable des affaires culturelles Temps de travail : 35h hebdomadaires Grade : Attaché

Dans le cadre du recrutement du responsable des sports, le recrutement étant proposé tant dans la filière sportive qu'administrative, il est proposé de permettre l'accès à cet emploi aux candidats relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou des conseillers territoriaux des APS.

Affectation	Poste	Emploi	Modification	Affectation	Poste	Emploi
Axe : Direction des affaires culturelles, sportives et associatives Service : Sports	N°224V00	Emploi : Responsable des sports Temps de travail : 35h hebdomadaires Grade : Educateur des APS Educateur principal des APS 2 ^{ème} classe Educateur principal des APS 1 ^{ère} classe	Suppression/Création	Axe : Direction des affaires culturelles, sportives et associatives Service : Sports	N° 263V00	Emploi : Responsable des sports Temps de travail : 35h hebdomadaires Grade : Attaché territorial Conseiller territoriaux des APS

Suite à la proposition d'inscription sur tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe, soumise à la CAP du 28 avril 2016, d'un agent du service actions éducatives, afin de permettre son éventuelle nomination à ce grade au 1^{er} mai 2016, il est proposé de modifier son poste en conséquence.

Affectation	Poste	Emploi	Modification	Affectation	Poste	Emploi
Axe : Direction de la Politique Educative Locale Service : Actions éducatives	N°118V00	Emploi : Référent restauration Temps de travail : 35h hebdomadaires Grade : Adjoint technique 2ème classe Adjoint technique 1ère classe Adjoint technique principal 2ème classe	Modification de grade	Axe : Direction de la Politique Educative Locale Service : Actions éducatives	N°118V01	Emploi : Référent restauration Temps de travail : 35h hebdomadaires Grade : Adjoint technique 1ère classe Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ère classe

L'agent en charge du secrétariat des grands projets partira prochainement à la retraite. Aussi, en raison de l'aspect complexe de ce poste, il convient de réfléchir de manière anticipée à son remplacement, pour permettre une période suffisante de transmission des dossiers. Aussi, suite à la réussite au concours de rédacteur principal 2ème classe d'un agent du Cabinet du Maire, il est apparu opportun de proposer à ce dernier de prendre, peu à peu, les missions liées aux grands projets.

Afin de procéder à la nomination de l'agent, avant le départ à la retraite du titulaire du poste, il convient de créer un poste de rédacteur principal de 2ème classe. Une fois l'agent parti à la retraite, son poste sera supprimé, garantissant de ce fait la stabilité des effectifs.

Modification	Affectation	Poste	Emploi
Création	Axe : Maire et DGS Service : Grands projets	N° 264V00	Emploi : Assistante de direction Temps de travail : 35h hebdomadaires Grade : Rédacteur Rédacteur principal 2ème classe

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **APPORTE les modifications exposées ci-dessus au tableau des effectifs,**
- ✚ **DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2016 et suivants, chapitre 012.**

2016.02.20 Modification du règlement intérieur du marché dominical de Genas
(Rapporteur : Michel REJONY)

Nomenclature : 3.5 actes de gestion du domaine public

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-9, L 2212-1 et 2 et L 2224-18-1 modifié par la loi du 18 juin 2014,

Vu la loi n° 73-1193 en date du 27 décembre 1973 d'orientation du Commerce et de l'Artisanat,

Vu la délibération n° 2015.05.14 du Conseil municipal du 28 septembre 2015,

Entendu les avis des représentants des commerçants non sédentaires exerçant leurs activités sur le marché de Genas, lors de la commission du marché du 14 mars 2016.

Le fonctionnement du marché dominical doit s'adapter aux modes de vie des usagers qui le fréquentent.

Aussi, depuis quelques années, est-il constaté que la fréquentation de la clientèle se reporte de plus en plus sur la fin de matinée.

En conséquence, et suite à l'avis favorable de la commission du marché réunie le 14 mars 2016, il est proposé de retarder d'une demi-heure l'heure de clôture du marché à partir du 22 mai 2016.

Le règlement intérieur déterminant les horaires de tenue du marché devra donc être modifié afin de prévoir une clôture des opérations de vente à 13h00 (au lieu de 12h30 jusque-là), et une libération de la place par les commerçants à 13h30 (au lieu de 13h00 jusque-là).

Cette modification du règlement intérieur est également l'occasion de modifier la périodicité de recouvrement des droits de place acquittés par les commerçants abonnés.

Après avis favorable de la commission du marché, il est décidé que les droits de place seront réglés dorénavant mensuellement (tous les 2 mois jusqu'alors).

En effet un recouvrement plus fréquent évite des transports de sommes importantes par le placier, et favorise également une disponibilité plus rapide des sommes pour la Trésorerie Municipale.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE la modification du règlement intérieur du marché dominical, tel que précisé ci-dessus.**

Réponses aux questions écrites pour le Conseil municipal du 25 avril 2016
Questions adressées par le groupe « Unis pour Genas »

Monsieur le Maire a reçu jeudi dernier différentes questions du groupe « Unis pour Genas », adressées par mail. Il tient tout d'abord, à rappeler -une fois de plus- que le règlement intérieur du Conseil municipal, approuvé par la délibération n° 2014.02.47 du 9 avril 2014, indique :

- le nombre de questions est limité à 2 par groupe et par séance du Conseil municipal,
- et que celles-ci ne donnent pas lieu à débat.

Or, ont été reçues au total 15 questions, organisées en blocs de thématiques différentes.

Bien que ceci ne soit donc pas conforme au règlement, il sera néanmoins répondu aux 2 premiers blocs d'interrogations, pas question par question, mais de manière globale.

Monsieur le Maire rappelle également que lors de chaque séance des quatre commissions thématiques d'instruction précédant un Conseil municipal, il est toujours demandé si les membres des commissions ont des questions diverses.

La réponse des représentants du groupe « Unis pour Genas » est toujours la même : ils n'en ont pas.

Cela est regrettable car les commissions sont faites pour cela et il aurait pu, par exemple, être posée la question sur le terrain de roller-hockey.

Les commissions conviennent mieux à ce genre d'interrogation qu'un Conseil municipal.

➤ **Question n° 1 « Très haut débit & numérique à Genas » du groupe « Unis pour Genas »**

« Nous avons appris par le journal du Progrès du 28 décembre 2015, qu'Orange allait installer la fibre optique (très haut débit numérique), dans seize communes du Rhône, et qu'en tant que vice-président du conseil départemental délégué aux nouvelles technologies, vous vous en réjouissez. Il était également mentionné que les travaux devaient avoir lieu au second semestre 2016.

Vous serait-il possible de nous donner plus d'information sur le sujet « Très Haut Débit & Numérique à Genas » à l'occasion de ce conseil municipal ?

Voici à titre d'illustration quelques demandes d'information qui nous ont été remontées :

- *Quels sont les zones, habitations, lotissements, entreprises qui seront concernés par l'accès au très haut débit grâce à la fibre et suivant quel échéancier ?*
- *Les nouveaux immeubles ou lotissements en cours de construction sur 2016 font-ils bien partie de la cible « Très Haut Débit » ?*
- *Quels sont les rôles et implication de la commune, de la CCEL, du Département, de la Région sur le sujet ?*
- *Le déploiement du Très Haut Débit, a déjà été réalisé, ces dernières années sur une partie significative de la commune de Genas. Ce déploiement a été financé pour une grande partie par le Département. Le déploiement de la fibre Orange à venir deuxième semestre 2016, doit également être soutenu financièrement par le Département. Ce déploiement concernera-t-il uniquement les zones qui ne sont pas encore très haut débit, ou bien l'ensemble de la commune ?*
- *Quels sont les moyens mis en place par la commune, pour soutenir, au côté du Département, de la CCEL et de la Région, le développement du numérique sur Genas ? Des financements ou actions sont-ils prévus au niveau de la commune pour accélérer l'accès au très haut débit sur certaines zones prioritaires ? pour soutenir la mise en œuvre de tableaux & panneaux numériques, d'applications smartphone ? pour accompagner la population et le personnel aux nouveaux usages ?*

- Une réunion publique sur le sujet est-elle planifiée ?
- Une réunion dédiée aux élus du conseil municipal et aux représentants associatifs et d'entreprise plus directement concernés pourrait-elle être organisée ? »

➤ Réponse question 1 par M. Valéro, Maire :

Un peu d'histoire :

Dès 1989 le Conseil Général décide de s'impliquer dans la création d'un réseau câblé. Un montage juridique est mis sur pied avec la création de deux syndicats :

- Un syndicat de communes : le SRDC (Syndicat Rhodanien du Câble) qui regroupait, au départ, 229 communes contre 279 à ce jour (dont 223 sur le Nouveau Rhône).
- Un syndicat mixte : le SRCR qui sera très vite rebaptisé EPARI (Etablissement Public des Autoroutes Rhodaniennes de l'Information). L'EPARI a signé une convention de concession pour une durée de 30 ans, en 1995, avec un prestataire privé connu aujourd'hui sous le nom de SFR/NUMERICABLE. EPARI est propriétaire des installations qu'il doit récupérer à l'issue de cette concession.

L'EPARI comprend 3 membres disposant de 6 représentants, chacun étant explicitement désigné dans les statuts :

- Conseil Général (et donc Conseil Départemental aujourd'hui) et demain avec la Métropole
- SRDC
- SYDER, remplacé par le SDIS début 2009 suite à un litige sur les enfouissements du câble (et donc SDMIS aujourd'hui)...

Le Maire de Genas, élu au Conseil départemental en avril 2015, s'est vu confier la présidence bénévole de l'EPARI courant 2015, dans le cadre de sa vice-présidence déléguée aux nouvelles technologies du Département.

Chacun des membres bénéficie de la gratuité d'accès au réseau pour ses bâtiments publics, en échange d'une cotisation annuelle de 150 K€ pour participer aux frais de fonctionnement d'EPARI.

Cela constitue un montant économisé d'environ 4 M€ par an.

Seules 5 communes du département ne sont pas dans le réseau EPARI, dont le village de Jons.

Le budget d'investissement a représenté plus de 284 millions d'euros, dont plus de 86 millions financés par le Département, le reste demeurant à la charge du concessionnaire.

Autre élément important : en novembre 2012, le Gouvernement a mis en place un plan « France Très Haut Débit », faisant suite à ceux mis en place par le gouvernement précédent (et dont Genas avait bénéficié en 2010) pour couvrir l'intégralité du territoire national d'ici à 2022.

Pour atteindre cet objectif, le plan s'appuie prioritairement sur le déploiement de réseaux mutualisés « fibre optique » et mobilise un investissement de 20 milliards d'euros sur 10 ans, apportés par l'Etat, les collectivités territoriales et les opérateurs privés.

Afin de s'inscrire dans ce schéma et de bénéficier de subventions, les Départements et les collectivités de tailles « supérieures » doivent faire valider un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN). « Genas ne semble pas de taille supérieure au Département du Rhône »...

Aussi, à ce jour, le Département du Rhône est en avance sur le déploiement de l'Internet haut débit. Il est en revanche un des derniers à ne pas disposer d'un SDTAN.

Cela justifie la délibération présentée par monsieur le Maire en décembre dernier au Conseil du Département. Il avait préalablement pris attache auprès de la mission France Très Haut Débit, lors d'un entretien à Bercy, pour valider le principe d'une mise en place courant 2016 afin de ne pas perdre les subventions potentielles.

Pour l'information du Conseil municipal, monsieur le Maire sera à nouveau à Bercy ce 3 mai prochain pour affiner ce projet SDTAN.

Monsieur le Maire parlait d'investissements privés de la part des opérateurs puisque SFR doit - pour la zone AMII (Appel à Manifestations d'Intentions d'Investissements)- s'occuper de la partie Est « lyonnaise » du Département, Orange prenant les autres secteurs en charge. Ceci concerne 172 communes, dont Genas fait partie, ainsi que 6 autres communes du canton. Et il reste 56 communes, qui doivent faire l'objet d'une aide du Département et des EPCI dans le cadre du SDTAN, et dont Jons fait partie.

Il s'agit ici du travail réalisé par monsieur le Maire au titre de la vice-présidence départementale, tout au long de cette année 2015, et également en 2016, de rencontrer aussi bien au Département qu'à Paris ces différents interlocuteurs. Entre temps, SFR a délaissé une grande partie de son secteur EST pour le confier à Orange, avec l'aval de l'Etat.

En fin d'année, par le biais d'un article dans le journal Le Progrès, monsieur le Maire annonçait l'arrivée du très haut débit dans 16 villes du département pour 2016. Ce dernier le confirmait le soir de ses vœux aux entreprises en janvier dernier, et aussi sur le magazine municipal « Genas Mag ».

Monsieur le Maire a annoncé, et les représentants du groupe « Unis pour Genas » étaient présents, que l'ensemble de la ville serait fibrée à partir du 4^{ème} trimestre de l'année 2016, et peut-être, pour être prudent, que des travaux perdureraient début 2017. Toutes les zones sont concernées, qu'elles soient résidentielles ou dévolues aux activités économiques.

Ce planning est confirmé par Orange directement via le courrier reçu par monsieur le Maire au Département :

Cf. extrait de la lettre adressée à M. le vice-président du Département du Rhône du 11 avril dernier Par la déléguée régionale Lyon de Orange :

« M. le Vice-président,

Par ma lettre du 15 janvier dernier et lors de nos différents échanges, je vous avais présenté les grandes lignes du programme de déploiement d'un nouveau réseau en tout fibre (FTTH) financé par Orange dans le département du Rhône.

Pour faire suite à votre courrier envoyé à monsieur X le 11 février, je vous confirme aujourd'hui que la construction de ce réseau en 2016 n'est pas remise en question bien au contraire.

En effet, voici un état des lieux détaillé de son avancement :

.../...

. Genas : étude terminée, dossier des emplacements des armoires à présenter début mai à la commune pour des travaux prévus au T4 2016

.../...

Le directeur des relations avec les collectivités locales du Rhône est à votre disposition afin d'examine cette première phase de déploiement.

Dans l'attente de vous rencontrer, je vous prie de croire, monsieur le vice-président... »

Ce RV avec l'interlocuteur désigné est d'ores et déjà calé et confirmé le 7 juin prochain.

Également, concernant les interventions locales de monsieur le Maire pour informer les genassiens sur l'avancée du dossier :

Cf. le Genas Mag n°32 : .../... Extrait du MAG 32 de juin 2015

La tribune politique du groupe « Unis pour Genas » était la suivante :

« Notre 1er représentant aura finalement en charge le numérique et le logement ; deux sujets... Au cœur de notre projet lors de la dernière campagne municipale. Souhaitons que grâce à ces nouvelles attributions départementales, notre maire devienne beaucoup plus actif sur ces sujets. »

Les résultats sont là : élu début avril 2015, monsieur le Maire annonce fin 2015 l'arrivée prochaine de la fibre et ces travaux sont déjà programmés pour la fin de l'année 2016. Il espère avoir répondu aux attentes du groupe « Unis pour Genas », et surtout à celles des Genassiens.

Pour finir, il semble important de répondre précisément, Jons n'est pas oublié et devrait bénéficier d'un traitement particulier.

Les rendez vous à venir avec la société ORANGE auront deux objets principaux, sachant que le prochain est programmé dès ce jeudi :

- la suite et le suivi des travaux 2016, sachant que nous aurons peut-être un lien à mettre en place avec le SDTAN
- et surtout la programmation des travaux à venir d'ici à 2022, sachant que d'autres communes du canton sont en attente. Monsieur le Maire a d'ailleurs pris un engagement de prioriser la commune de Saint-Bonnet de Mure, si cela est possible. Elle se trouve dans la même situation que Genas, avec un grand nombre d'entreprises, de commerces et bien sûr des particuliers en attente de meilleures solutions.

➤ Question n° 2 « Incivilités autour de la place Jean D'Azieu » du groupe « Unis pour Genas »

« Nous avons été informés par plusieurs habitants, vivant près de la place Jean d'Azieu qu'un réel problème d'incivilité existait sur ce lieu en particulier, et nous avons perçu que certains habitants, ne se sentant pas entendus, avaient l'impression de vivre dans une zone de non droit, envisageant parfois jusqu'à déménager. Des voitures et habitations ont été détériorées, des tapages nocturnes ainsi que des conduites dangereuses à la sortie des bars ont été signalées, enfin, et plus grave, certaines plaintes ont été déposées, pour des violences, ceci sans des propositions a priori exceptionnelle, pour une commune réputée tranquille comme Genas. Une pétition a également été réalisée. Il nous a été remonté que systématiquement il y avait eu des alertes à la police municipale, à vos services, à la gendarmerie, à certains adjoints ou à vous-même, mais que les actions concrètes pour faire changer les choses restaient très timides, ou tout du moins comme peu efficaces. A noter, il a été conseillé à certains de s'adresser directement à la Préfecture pour faire avancer le sujet, comme si les acteurs de ces incivilités, attribués pour partie à des genassiens de bonne famille, étaient protégés. Face à cette situation, il nous a été signalé que vous avez bien voulu rencontrer fin de l'année 2015 un collectif d'habitants sur le sujet.

Nous aimerions, au travers cette question, en savoir plus sur cette situation et incivilités autour de la place d'Azieu.

Sur ce qui s'est effectivement passé ces dernières années depuis la création de ce lieu de vie place Jean d'Azieu (nombre de signalements reçus par la mairie, la police municipale, la gendarmerie (actions mises en place ; suivi réalisé) mais aussi sur l'évolution de ces derniers mois, suite à l'alerte qui vous a été remontée. Est-ce que cela s'est amélioré ? Quelles sont les actions qui ont été mises en place ou qui ont envisagées pour faire respecter, dans les faits, la loi ; pour prévenir de nouveaux débordements ? Des solutions comme la télésurveillance, ont-elles été envisagées ? »

➤ Réponse question 2 par M. Valéro, Maire :

En effet certains riverains se sont plaints, plutôt durant les mois d'été, du bruit généré par certains clients de deux des cafés-restaurants de la place d'Azieu, en soirée, après 23h. Ils souffraient également du bruit lié à certains regroupements sur les espaces publics. Des réponses administratives ont été engagées de la part de la mairie par l'envoi de courriers aux gérants et l'organisation de réunion, ou rendez-vous sur place. La Gendarmerie s'est également rendue sur site à plusieurs reprises, ainsi que la police municipale.

Monsieur le Maire a également organisé une réunion de conciliation en présence d'un des adjoints, M. Rejony, de la responsable de la police municipale et des 6 signataires de la pétition, le 2 décembre 2015.

Afin d'apaiser la situation déplorée par ces 6 personnes, un nouveau règlement sur les horaires a été établi pour les deux établissements, qui posaient problème : les terrasses ferment désormais à 23 h et leur activité s'arrête à 1 h du matin.

Il serait possible de prendre des règles plus restrictives à ce sujet : mais il serait alors nécessaire de les appliquer de façon homogène à toute une zone géographique (et donc d'englober des établissements pour lesquels aucune doléance n'a été reçue), et ce serait une décision à motiver. Il faudrait donc s'appuyer sur des faits très récurrents et impactant de manière générale la vie de tous les riverains.

Or, depuis cette dernière réunion, aucune doléance ni dépôt de plainte n'est à signaler quant à des nuisances sonores dues à ces établissements.

La Gendarmerie effectue régulièrement des rondes en soirée. Il en va de même pour la Police municipale, pendant ses horaires de fonctionnement : il est important de rester attentifs, mais ces problèmes de voisinage semblent, à l'heure actuelle, apaisés.

De façon plus générale, concernant les incivilités et dégradations sur la place Jean Jaurès et le square Giboulet-Wassmann, dont il est fait état dans la question, il a été demandé un nouvel inventaire de celles-ci aux services municipaux.

Que dit cet inventaire : qu'Azieu ne possède pas de spécificité à ce sujet par rapport aux autres quartiers genassiens et qu'il y a bien moins d'incivilités que dans des communes voisines.

Il faut se souvenir qu'il y a peu, le quartier d'Azieu était globalement dégradé puisque aucune Municipalité n'y avait fait de travaux depuis 30 ans. Lorsque tout est ancien et abîmé, les quelques dégâts se remarquent davantage.

Néanmoins quand des difficultés ont été portées à la connaissance de la Municipalité actuelle, des solutions ont été étudiées et mises en place.

Il s'agissait, par exemple :

- de prévenir des nuisances sonores dues à des jeux de ballons ou de boules : des arrêtés ont été pris et des panneaux implantés ; le problème semble résolu.
- d'empêcher les piétinements dans les massifs d'espaces verts : une barrière de protection a été mise en place autour des jardinières en question.
- des tags, seulement une dizaine répertoriée en deux ans, ont été nettoyés systématiquement.
- Quant aux dégradations sur les panneaux de signalétique, là encore, il n'y a pas de spécificité ajolane. La commune met tout en œuvre pour que ce genre d'agissement soit contenu dans ce quartier, comme dans tous les autres.

Ainsi, des actions ont naturellement été engagées par les services de la Ville (services techniques, Police municipale, affaires réglementaires...), par la Gendarmerie Nationale, par les adjoints et monsieur le Maire. Ces derniers sont intervenus à plusieurs reprises, dès que des événements ont été portés à leur connaissance afin de comprendre et régler les nuisances et incompréhensions.

Pour conclure, il semble nécessaire de souligner que les propos tenu par le groupe « Unis pour Genas » concernant ce quartier sont pour le moins disproportionnés au vu de la situation réelle. En tant qu'élus, il est important de toujours mesurer ses affirmations et de les appuyer sur des faits représentatifs d'une situation véritable, et pas prétendue.

Il est important de ne pas « stigmatiser » tel ou tel quartier ou telle activité commerciale plutôt qu'une autre. Et, bien sûr il ne faut pas hésiter à accomplir son devoir citoyen en déposant plainte dès lors qu'on a connaissance de faits délictueux.

Monsieur le Maire invite donc chacun des membres du groupe « Unis pour Genas », comme chaque citoyen, à se rendre à la Gendarmerie ou à la contacter, s'ils sont témoins ou victimes d'un fait répréhensible.

Monsieur le Maire remercie l'assemblée pour son attention.